

Recueil des Actes Administratifs du Département

N° 295 - Juin 2019

www.nievre.fr

n I È V R E
le département

SOMMAIRE

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES, DE LA CULTURE ET
DU SPORT**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AMENAGEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

Direction du Patrimoine Routier et des Mobilités

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES, DE LA CULTURE
ET DU SPORT**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES, DE LA CULTURE ET DU
SPORT**

<i>Arrêté modificatif D-2019-432 du 5 juin 2019 de l'arrêté D-2019-362 du 14 mai 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers « hébergement » de l'EHPAD « La maison des Verdiaux » à FOURCHAMBAULT</i>	P.1
<i>Arrêté D-2019-433 du 5 juin 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers « hébergement » de l'EHPAD « Résidence Jeanne d'Arc » à SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER</i>	P.3
<i>Arrêté D-2019-434 du 5 juin 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance de l'USLD du Centre de Soins de Longue Durée (CSLD) à LUZY</i>	P.5
<i>Arrêté D-2019-435 du 5 juin 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance de l'USLD du Centre de Long Séjour (CLS) à SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER</i>	P.7
<i>Arrêté D-2019-445 du 12 juin 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers « hébergement » et repas de la Résidence Autonomie La Maison des Roses à LA MACHINE</i>	P.9
<i>Arrêté D-2019-458 du 17 juin 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers « hébergement » de l'EHPAD LE COSAC à LA CHARITÉ-SUR-LOIRE</i>	P.12
<i>Arrêté D-2019-459 du 17 juin 2019, complétant les arrêtés D-2019-329 du 30 avril 2019 et D-2019-330 du 30 avril 2019 portant, pour l'exercice 2019, respectivement fixation des tarifs journaliers « hébergement » et fixation du forfait global dépendance, du forfait global dépendance départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD « Daniel Benoist » à NEVERS</i>	P.15
<i>Arrêté D-2019-460 du 17 juin 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers « hébergement » de l'EHPAD « Les Feuillantines » à MAGNY-COURS</i>	P.17
<i>Arrêté D-2019-461 du 17 juin 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers du Foyer « Petit Pierre » à SAINT-AMAND-EN-PUISAYE</i>	P.19
<i>Arrêté D-2019-462 du 17 juin 2019, portant autorisation de création d'un foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes (PHV) rattaché à l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du « Haut Nohain » à ENTRAINS-SUR-NOHAIN</i>	P.21

<i>Arrêté D-2019-484 du 24 juin 2019, portant modification des horaires de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé « Les lutins des Amognes », situé 10 rue Thiers à SAINT-BENIN D'AZY</i>	P.23
<i>Arrêté D-2019-485 du 24 juin 2019, portant modification des modalités de fonctionnement du multi-accueil « Les p'tites canailles » situé 6 boulevard Galvaing à DECIZE</i>	P.25
<i>Arrêté modificatif D-2019-486 du 24 juin 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers applicables à la « Maison d'Enfants de Champrieux » à BRASSY</i>	P.27
<i>Arrêté D-2019-491 du 25 juin 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers « hébergement » de l'EHPAD « Les Petites Promenades » à VARZY</i>	P.30
<i>Arrêté D-2019-492 du 25 juin 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers « hébergement » de l'EHPAD Pierre BÉRÉGOVOY à IMPHY</i>	P.32
<i>Arrêté modificatif D-2019-493 du 25 juin 2019 de l'arrêté D-2019-404 du 21 mai 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers « dépendance » de l'EHPAD « Le Clos à SAINT-SAULGE »</i>	P.34
<i>Arrêté D-2019-499 du 28 juin 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers « hébergement » de l'EHPAD « Le Clos » à SAINT-SAULGE</i>	P.37



ARRÊTÉ modificatif de l'arrêté N° D 19-362 du 14 mai 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers "hébergement" de l'É.H.P.A.D. « La maison des Verdiaux » à Fourchambault

N° D 19 - 432

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU les documents transmis le 29 octobre 2018 par lesquels la personne, ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. « La maison des Verdiaux » à Fourchambault a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux ;

VU l'absence d'observation formulée par la personne, ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. « La maison des Verdiaux » à Fourchambault ;

VU l'arrêté N° D 19-362 du 14 mai 2019 portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers hébergement de l'EHPAD « La maison des Verdiaux » à Fourchambault ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté N° D 19-362 du 14 mai 2019, sus-visé est modifié comme suit:

Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant global des charges et des produits de la section tarifaire "hébergement" de l'É.H.P.A.D. « La maison des Verdiaux » à Fourchambault est autorisé comme suit :

Montant global des charges d'exploitation	1 890 683,96 €
Produits de la tarification	1 894 683,96 €
Produits autres que ceux de la tarification	0,00 €

- ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté N° D 19-362 du 14 mai 2019 restent inchangées
- ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.
- ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 05 JUIN 2019



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

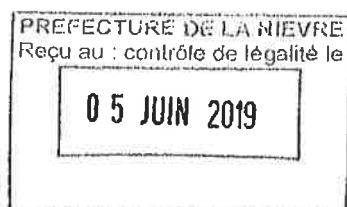
Cloé CHAPELET



ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers "hébergement" de l'É.H.P.A.D. « Résidence Jeanne d'Arc » à Saint Pierre le Moutier

N° D 19 - 433

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté N° D16-1129 du 30 décembre 2016, portant transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Jeanne d'Arc » à Saint Pierre le Moutier, géré par l'association du même nom, au profit de l'Association des Foyers de Province (AFP) pour le regroupement des autorisations au sein de l'EHPAD « Les Logis du Nivernais » à Dornes ;

VU l'arrêté N° D18-672 du 10 août 2018 portant fixation, pour l'exercice 2018, des tarifs journaliers hébergement suivants :

prix de journée hébergement + 60 ans	49,54 €
prix de journée hébergement – 60 ans	64,19 €

VU l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 21 décembre 2018, relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification « hébergement » de l'EHPAD « Résidence Jeanne d'Arc » à Saint Pierre le Moutier est la suivante :

prix de journée hébergement + 60 ans	50,16 €
prix de journée hébergement – 60 ans	64,99 €

ARTICLE 2 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2019, les prix de journée "hébergement" de

l'É.H.P.A.D. « Résidence Jeanne d'Arc » à Saint Pierre le Moutier, sont les suivants à compter du 1^{er} juillet 2019 :

prix de journée hébergement + 60 ans 50,78 €

prix de journée hébergement – 60 ans 65,79 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2020, les prix de journée "hébergement" de l'É.H.P.A.D. « Résidence Jeanne d'Arc » à Saint Pierre le Moutier mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 05 JUIN 2019



Cloé CHAPELET

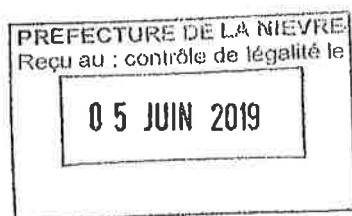
**Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué**



ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance de PUSLD du Centre de Soins de Longue Durée (CSLD) à LUZY,

N° D 19 - 434

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le courrier transmis le 7 novembre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'USLD du CSLD à Luzy a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du 20 février 2019 ;

VU la réponse à la procédure contradictoire transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'USLD du CSLD à Luzy par courrier en date du 8 mars 2019 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance de l'USLD du CSLD à Luzy est fixée comme suit :

USLD → 143 862,44 €

ARTICLE 2 : La dotation mensuelle qui découle de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante pour l'USLD du CSLD à Luzy :

USLD → 11 988,54 €

ARTICLE 3 : Compte tenu des acomptes mensuels versés sur la base de celui arrêté en 2018, la dotation mensuelle est la suivante à compter du 1^{er} juillet 2019 :

USLD → 11 993,14 €

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à la parution de l'arrêté portant fixation de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance pour 2020, le montant de la dotation mensuelle de l'USLD du CSLD à Luzy sera celui mentionné à l'article 2.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY- Cour administrative d'appel de Nancy- 6 rue du Haut Bourgeois- C.O. 50015- 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement ou service concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le **05 JUIN 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental

Le Directeur Délégué

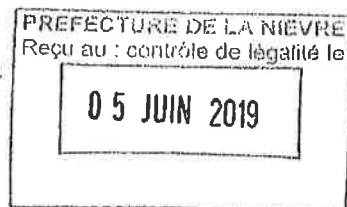


Cloé CHAPELET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance de l'USLD du Centre de Long Séjour (CLS) à SAINT PIERRE-LE-MOUTIER,

N° D 19 - 435

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le courrier transmis le 6 novembre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'USLD du CLS à Saint Pierre-le-Moûtier a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du 20 février 2019 ;

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'USLD du CLS à Saint Pierre-le-Moûtier, transmis par mail le 1^{er} mars 2019 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance de l'USLD du CLS à Saint Pierre-le-Moûtier est fixée comme suit :

USLD → 167 155,10 €

ARTICLE 2 : La dotation mensuelle qui découle de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante pour l'USLD du CLS à Saint Pierre-le-Moûtier :

USLD → 13 929,64 €

ARTICLE 3 : Compte tenu des acomptes mensuels versés sur la base de celle arrêtée en 2018, la dotation mensuelle est la suivante à compter du 1^{er} juillet 2019 :

USLD → 14 039,56 €

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à la parution de l'arrêté portant fixation de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance pour 2020, le montant de la dotation mensuelle de l'USLD du CLS à Saint Pierre-le-Moûtier sera celui indiqué à l'article 2.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY– Cour administrative d'appel de Nancy- 6 rue du Haut Bourgeois- C.O. 50015- 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

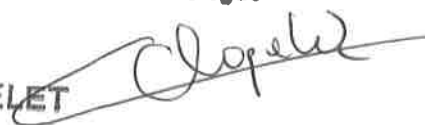
ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le

05 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Cloé CHAPELET



ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers "hébergement" et repas de la Résidence Autonomie La Maison des Roses à LA MACHINE

N° D 19 - 445

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU les documents transmis le 30 octobre 2018 par lesquels la personne, ayant qualité pour représenter la Résidence Autonomie La Maison des Roses à LA MACHINE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du 28 mai 2019 ;

VU l'accord de principe formulé par mail en date du 6 juin 2019 par la personne, ayant qualité pour représenter la Résidence Autonomie La Maison des Roses à LA MACHINE ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant global des charges et des produits de la Résidence Autonomie La Maison des Roses à LA MACHINE est autorisé comme suit :

Montant global des charges d'exploitation	636 125,00 €
Produits autres que ceux de la tarification	35 713,00 €
Produits de la tarification	619 174,32 €
Dont Hébergement	469 080,32 €
Et Repas	150 094,00 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations "hébergement" et repas qui découle des charges et produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

Résidence Autonomie La Maison des Roses – LA MACHINE	
Hébergement	
Personne seule :	26,77 €
Couple :	30,52 €
Repas	
Repas résidents :	8,60 €
Repas demi-pensionnaire	9,50 €

ARTICLE 3 : Les prix de journée "hébergement" et repas, mentionnés à l'articles 2, sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Résultat :	- 18 762,32 €
------------	---------------

ARTICLE 4 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2019, les prix de journée "hébergement" et repas de la Résidence Autonomie La Maison des Roses à LA MACHINE, sont les suivants à compter du 1^{er} juin 2019 :

Résidence Autonomie La Maison des Roses – LA MACHINE	
Hébergement	
Personne seule :	27,23 €
Couple :	31,04 €
Repas	
Repas résidents :	9,16 €
Repas demi-pensionnaire	9,50 €

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2020, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2020, les prix de journée "hébergement" et repas de la Résidence Autonomie La Maison des Roses à LA MACHINE, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

12 JUIN 2019



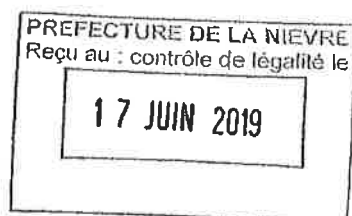
Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Cloé CHAPELET



ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers "hébergement" de l'É.H.P.A.D. LE COSAC – LA CHARITÉ SUR LOIRE.

N° D 19 - 458



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU les documents transmis le 30 octobre 2018 par lesquels la personne, ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. LE COSAC – LA CHARITÉ SUR LOIRE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du 13 juin 2019 ;

VU l'accord sur les propositions budgétaires formulé par la personne, ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. LE COSAC – LA CHARITÉ SUR LOIRE ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant global des charges et des produits de la section tarifaire "hébergement" de l'É.H.P.A.D. LE COSAC – LA CHARITÉ SUR LOIRE est autorisé comme suit :

Montant global des charges d'exploitation	1 378 852,61 €
Produits de la tarification	1 363 902,72 €
Produits autres que ceux de la tarification	30 816,00 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations "hébergement" qui découle des charges et produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

É.H.P.A.D. LE COSAC à LA CHARITÉ SUR LOIRE	
Prix de journée hébergement + 60 ans :	
Chambre à 2 lits :	44,10 €
Chambre à 1 lit sans douche :	47,73 €
Chambre à 1 lit avec douche :	53,41 €
Prix de journée hébergement - 60 ans :	62,78 €

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du C.A.S.F. ainsi que le traitement du linge des résidents.

ARTICLE 3 : Les prix de journée "hébergement", mentionnés à l'articles 2, sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Résultat :	- 15 866,11 €
-------------------	----------------------

ARTICLE 4 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2019, les prix de journée "hébergement" de l'É.H.P.A.D. LE COSAC – LA CHARITÉ SUR LOIRE, sont les suivants à compter du 1^{er} juin 2019 :

É.H.P.A.D. LE COSAC à LA CHARITÉ SUR LOIRE	
Prix de journée hébergement + 60 ans :	
Chambre à 2 lits :	45,53 €
Chambre à 1 lit sans douche :	49,28 €
Chambre à 1 lit avec douche :	55,14 €
Prix de journée hébergement - 60 ans :	64,25 €

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2020, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2020, les prix de journée "hébergement" de l'É.H.P.A.D. LE COSAC – LA CHARITÉ SUR LOIRE, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **17 JUIN 2019**



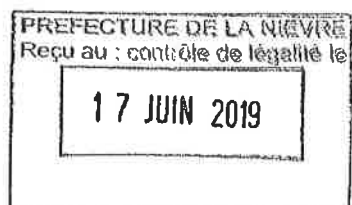
Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Cloé CHAPELET



ARRÊTÉ complétant les arrêtés n°D19-329 du 30 avril 2019 et n°D19-330 du 30 avril 2019 portant, pour l'exercice 2019, respectivement fixation des tarifs journaliers "hébergement" et fixation du forfait global dépendance, du forfait global dépendance départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD « Daniel Benoist » à NEVERS

N° D 19 - 459



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU les documents transmis le **31 octobre 2018** par lesquels la personne, ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Daniel Benoist » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2019** ;

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du 19 avril 2019 ;

VU l'absence d'observation formulée par la personne, ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Daniel Benoist » ;

VU l'arrêté n°D19-329 du 30 avril 2019 portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers « hébergement » de l'EHPAD « Daniel Benoist » ;

VU l'arrêté n°D19-330 du 30 avril 2019 portant fixation, pour l'exercice 2019, du forfait global dépendance, du forfait global dépendance départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD « Daniel Benoist » ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : L'arrêté n°D19-329 du 30 avril 2019 portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers « hébergement » de l'EHPAD « Daniel Benoist », est **complété** comme suit :

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations hébergement pour l'accueil de jour de l'EHPAD « Daniel Benoist », qui découle des charges et produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

Prix de journée hébergement journée	16,41 €
Prix de journée hébergement 1/2 journée	8,21 €

ARTICLE 3 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2019, les prix de journée hébergement pour l'accueil de jour de l'EHPAD « Daniel Benoist » sont les suivants **à compter du 1^{er} juin 2019 :**

Journée	16,41 €
1/2 journée	8,21 €

ARTICLE 4 : L'arrêté n°D19-330 du 30 avril 2019 portant fixation, pour l'exercice 2019, du forfait global dépendance, du forfait global dépendance départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD « Daniel Benoist » est **complété comme suit :**

ARTICLE 5 : Pour l'exercice 2019, la tarification des prestations "dépendance" de l'accueil de jour de l'EHPAD « Daniel Benoist » est la suivante :

Tarif journalier dépendance	Journée	1/2 journée
GIR 1 – 2	10,60 €	5,30 €
GIR 3 – 4	6,73 €	3,37 €
GIR 5 – 6	2,86 €	1,43 €

ARTICLE 6 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2019, la tarification des prestations "dépendance" de l'accueil de jour de l'EHPAD « Daniel Benoist » est la suivante **à compter du 1^{er} juin 2019 :**

Tarif journalier dépendance	Journée	1/2 journée
GIR 1 – 2	10,11 €	5,05 €
GIR 3 – 4	6,42 €	3,21 €
GIR 5 – 6	2,73 €	1,36 €

ARTICLE 7 : Pour l'exercice budgétaire 2020 et si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2020, les prix de journée "accueil de jour" de l'EHPAD « Daniel Benoist », mentionnés aux articles 2 et 5 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 8 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

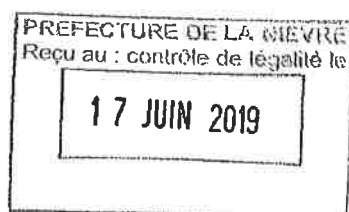
Fait à NEVERS, le
 Pour le Président du Conseil Départemental
 Le Directeur Délégué

17 JUN 2019


ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers "hébergement" de l'É.H.P.A.D. Les Feuillantines à Magny-Cours

N° D 19 - 460

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU les documents transmis le **29 octobre 2018** par lesquels la personne, ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. Les Feuillantines à Magny-Cours a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2019** ;

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux ;

VU l'absence d'observation formulée par la personne, ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. Les Feuillantines à Magny-Cours ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire **2019**, le montant global des charges et des produits de la section tarifaire "hébergement" de l'É.H.P.A.D. Les Feuillantines à Magny-Cours est autorisé comme suit :

Montant global des charges d'exploitation	996 066,70 €
Produits de la tarification	1 019 219,12 €
Produits autres que ceux de la tarification	14 199,11 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire **2019**, la tarification des prestations "hébergement" qui découle des charges et produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

Prix de journée hébergement + 60 ans :	54,75 €
Prix de journée hébergement - 60 ans :	71,08 €

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du C.A.S.F. ainsi que le traitement du linge des résidents.

ARTICLE 3 : Les prix de journée "hébergement", mentionnés à l'article 2, sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Résultat :	-37 351,53 €
-------------------	---------------------

ARTICLE 4 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2019, les prix de journée "hébergement" de l'É.H.P.A.D. Les Feuillantines à Magny-Cours sont les suivants à compter du 1^{er} juillet 2019 :

Prix de journée hébergement + 60 ans :	55,55 €
Prix de journée hébergement - 60 ans :	71,14 €

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2020, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2020, les prix de journée "hébergement" de l'É.H.P.A.D. Les Feuillantines à Magny-Cours, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

17 JUIN 2019



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Cloé CHAPELET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers du Foyer « Petit Pierre » à Saint Amand en Puisaye

N° D 19 - 461

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU les documents transmis le **30 octobre 2018** par lesquels la personne, ayant qualité pour représenter le **Foyer « Petit Pierre » à Saint Amand en Puisaye**, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2019** ;

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux ;

VU l'absence d'observation formulée par la personne, ayant qualité pour représenter le **Foyer « Petit Pierre » à Saint Amand en Puisaye** ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -
ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire **2019**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Total des charges	1 162 548,00 €
Produits autres que ceux de la tarification	122 043,00 €
Base de calcul des tarifs journaliers	1 040 505,00 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire **2019**, les tarifs journaliers qui découlent des bases de tarification mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, sont les suivants :

 Foyer : **157,01 €**
ARTICLE 3 : Les tarifs mentionnés à l'article 2, sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Résultat :	0,00€
-------------------	--------------

ARTICLE 4 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2019, les tarifs journaliers du Foyer « Petit Pierre » à Saint Amand en Puisaye, sont les suivants à compter du 1^{er} juillet 2019 :

Foyer : **154,72 €**

- ARTICLE 5 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2020, les tarifs journaliers du Foyer « **Petit Pierre** » à **Saint Amand en Puisaye**, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.
- ARTICLE 6 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 7 :** Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.
- ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

17 JUIN 2019



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

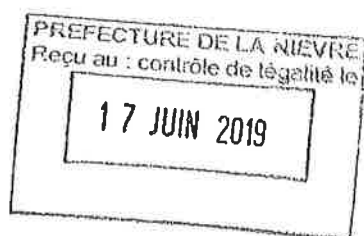
Cloé CHAPELET



ARRÊTÉ portant autorisation de création d'un foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes (PHV) rattaché à l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du « Haut Nohain » à Entrains sur Nohain

N° D 19 - 462

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU les arrêtés n°ARSB/DOSA/O/13.0129 et n°D13-1198 du 27 décembre 2013 autorisant la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD d'Entrains sur Nohain, de l'association Vie et Famille, à l'association COALLIA ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'association COALLIA en date du 27 juin 2013, autorisant la reprise des activités de l'association Vie et Famille ainsi que ses projets, notamment le création d'un foyer de vie pour PHV rattaché à l'EHPAD du « Haut Nohain » à Entrains sur Nohain, d'une capacité de 20 places ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : L'association COALLIA est autorisée à créer un Foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes (PHV) rattaché à l'EHPAD du « Haut Nohain » à Entrains sur Nohain d'une capacité de 20 places ;

ARTICLE 2 : L'ouverture du foyer de vie devra intervenir dans un délai de 4 ans à compter de la date de réception du présent arrêté par le demandeur ;

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet :
 -soit d'un recours gracieux auprès du Président du conseil départemental
 -soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex

dans un délai de deux mois à compter de la présente décision, ou, en ce qui concerne le recours contentieux, après le rejet du recours gracieux,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre et une copie en sera adressée au gestionnaire de l'établissement,

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 17 JUN 2019



Pour le Président du Conseil Départemental

Le Directeur Délégué

Clapelet

ARRÊTÉ portant **MODIFICATION des horaires** de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé «**Les lutins des Amognes** », situé 10 rue Thiers à Saint Benin d'Azy

N° D 2019 - 484

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'autorisation de fonctionnement du Président du Conseil Général en date du 20 mars 2004 ; modifié par les arrêtés n° D10-102, n° D10-618, n° D2014-689, D2014-987 et D2015-325 ;

VU l'arrêté N° 2018-957 en date du 23 novembre 2018 du Président du Conseil départemental portant autorisation de reprise d'activité du multi-accueil par le centre socioculturel des Amognes;

VU l'arrêté N° 2019-252 en date du 02 avril 2019 du Président du Conseil départemental portant modification des horaires d'ouverture du multi-accueil;

VU la demande, en date du 28 mai 2019, de Monsieur le Président du Centre socioculturel des Amognes, sollicitant la modification des jours et horaires d'ouverture du Multi-accueil à compter du 2 septembre 2019 ;

VU le compte rendu du bureau du centre socioculturel des Amognes, réunis en séance le 10 avril 2019 et validant cette extension d'ouverture;

VU la constatation du dossier complet au 7 juin 2019 ;

VU l'évaluation et le compte-rendu technique de l'Unité Prévention Précoce et Enfance de la PMI, suite à la visite du 14 février 2019, et en l'impossibilité contrainte pour le conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin Départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;

CONSIDERANT qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;

SUR la proposition de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance par intérim du conseil départemental de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil maximale du multi-accueil « Les lutins des Amognes » de Saint Benin d'Azy est maintenue à **10 enfants**.

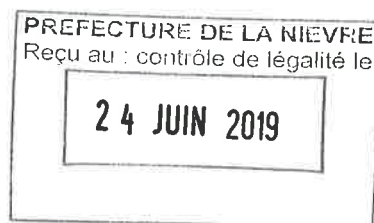
- ARTICLE 2 :** A Compter du **2 septembre 2019**, le Multi-accueil « Les lutins des Amognes » implanté, 10 rue Thiers à St Benin d'Azy fonctionnera selon les horaires d'ouverture suivants :
- Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis**
- de 7h30 à 18h45**
- ARTICLE 3 :** Les conditions de fonctionnement de la structure multi-accueil permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.
- ARTICLE 4 :** Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.
- ARTICLE 5 :** L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.
- ARTICLE 6 :** La direction de la structure est assurée par **Madame Élodie MOREAU**, Infirmière-puéricultrice diplômée d'État.
La continuité de la fonction de direction est assurée par **Madame Marjorie NEVEU**, Éducatrice de Jeunes Enfants diplômée d'État .
- ARTICLE 7 :** Le Président du Centre socioculturel les Amognes ou la Directrice de cette structure, devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.
- ARTICLE 8 :** Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la NIEVRE.
- ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au bureau de l'Association, à Monsieur le Maire de Saint Benin d'Azy, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Amognes, Cœur du Nivernais et à Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le

24 JUIN 2019

Alain LASSUS

Président du Conseil départemental





N° D 2019 - 495

ARRÊTÉ portant **modification des modalités de fonctionnement du multi-accueil « Les p'tites canailles »** situé 6 boulevard Galvaing à Decize

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté N°82/1150 du 15 février 1982 du Préfet de la Nièvre autorisant l'ouverture d'une halte-garderie au centre médico-social de Decize ;

VU l'arrêté N° D07-1073 du 11 octobre 2007 du Président du Conseil Général autorisant le fonctionnement de la structure en multi-accueil, modifié par l'arrêté N° D08-1301 du 9 septembre 2008 portant extension du fonctionnement ;

VU le courriel, en date du 21 mai 2019 de Madame la Directrice du Centre socio-culturel Les Platanes, informant du recrutement d'une nouvelle Directrice adjointe à compter de mars 2019 ;

VU l'évaluation et le compte rendu technique de l'Unité Prévention Précoce et Enfance de la PMI, suite à la visite du 15 mars 2019, et en l'impossibilité contrainte pour le conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin Départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;

CONSIDÉRANT qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;

SUR la proposition de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance par intérim du Conseil départemental de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le multi-accueil « Les p'tites canailles » situé 6 boulevard Galvaing à Decize et géré par le Centre socio-culturel Les Platanes est ouvert du
Lundi au Vendredi de 7h45 à 18h30.

ARTICLE 2 : Compte-tenu du statut de l'établissement, des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil maximale est de **18 enfants**. Le fonctionnement se fera selon les modulations suivantes :

- De 7h45 à 9h00 : 10 places
- De 9h00 à 17h30 : 18 places
- De 17h30 à 18h30 : 10 places

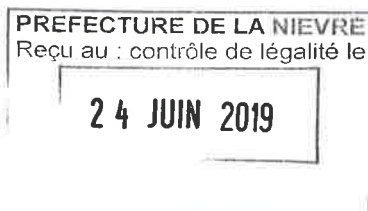
ARTICLE 3 : Les conditions de fonctionnement de la structure multi-accueil permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.

- ARTICLE 4 :** Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.
- ARTICLE 5 :** L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.
- ARTICLE 6 :** Les fonctions de **Directrice** de la structure sont assurées par **Madame Isabelle LAUSEUR**, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État. En son absence, la continuité de direction est assurée par :
- **Madame LOISEAU Amélie**, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État, **Directrice adjointe**;
 - **Madame HUGUET Séverine**, auxiliaire de puériculture diplômée d'État.
- ARTICLE 7 :** La Présidente ou la Directrice du Centre socio-culturel «Les Platanes » devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.
- ARTICLE 8 :** Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la Nièvre. Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au bureau de l'Association, à Madame le Maire de Decize et à Madame la Directrice de la Caisse d'allocations Familiales de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le **24 JUIN 2019**

Alain LASSUS

Président du Conseil départemental



ARRÊTÉ MODIFICATIF portant fixation, **pour l'exercice 2019**, des tarifs journaliers applicables à la « **Maison d'Enfants de Champrieux** » à Brassy,

N° D 19 - **486**

ANNULE et REMPLACE l'arrêté N°D19-309,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III – Action Sociale et Médico-Sociale mise en œuvre par des Établissements et Services;

VU le rapport d'étape N°3 en date du 31 octobre 2018, par lequel l'administrateur provisoire, ayant qualité pour représenter la « **Maison de CHAMPRIEUX** » à Brassy, a transmis ses propositions budgétaires pour l'exercice **2019** tendant à fixer, **au 1^{er} janvier 2019**, les tarifs horaires suivants :

► Prix de journée : **248,10 €**

VU les courriers transmis les **29 octobre** et **21 décembre 2018**, par lequel Madame la Présidente de l'association « La Vie pour Ecole », gestionnaire de la « **Maison d'Enfants de CHAMPRIEUX** » à Brassy, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2019** tendant à la fixation, **au 1^{er} janvier 2019**, des tarifs horaires suivants:

► Prix de journée : **253,59 €**

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du **07 mars 2019**;

VU les éléments d'observation adressés par courrier en date 14 mars 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la « **Maison d'Enfants de CHAMPRIEUX** » à Brassy ;

VU L'arrêté N°D 19-309 portant fixation pour l'exercice 2019 des tarifs journaliers applicables à la « La Maison de CHAMPRIEUX »;

SUR RAPPORT de la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance par intérim;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire **2019**, les dépenses et recettes prévisionnelles du service Familles sont autorisées comme suit:

Groupe I (Dépenses afférentes à l'exploitation courante)	425 900,00 €
Groupe II (Dépenses afférentes au personnel)	1 056 300,00 €
Groupe III (Dépenses afférentes à la structure)	231 850,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES	1 714 050,00 €
Produits autres que ceux de la tarification	0,00 €
Reprise de résultat	-24 067,00 €
TOTAL PRODUITS DE LA TARIFICATION	1 738 117,00 €

ARTICLE 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

- Déficit constaté au CA 2017 de 24 067,00 €

ARTICLE 3 : Le tarif journalier moyen, qui découle de la base de tarification notifiée à l'article 1 du présent arrêté, est le suivant à compter du 1^{er} janvier 2019:

- Prix de journée : **250,63 €**

ARTICLE 4 : À compter du 1^{er} avril 2019 la tarification des prestations est fixée comme suit, tenant compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 avril 2019:

- Prix de journée : **246,64 €**

ARTICLE 5 : Pour l'exercice 2020, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2020, le prix de journée, mentionné à l'article 3 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

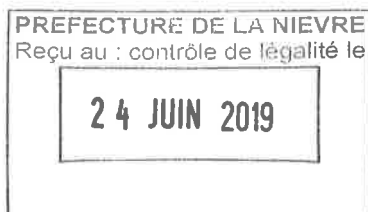
ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

24 JUIN 2019

Pr/ Le Président du Conseil départemental,
Le Directeur Général des Services

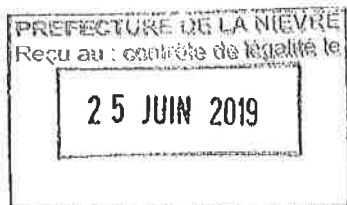
François KARINTHI



ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers "hébergement" de l'É.H.P.A.D. Les Petites Promenades à VARZY

N° D 19 - 49 -

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, ;

VU la Loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, dite Loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU les documents transmis le 31 octobre 2018 par lesquels la personne, ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. Les Petites Promenades à VARZY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du 12 juin 2019 ;

VU la réponse formulée par mail par la personne ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. Les Petites Promenades à VARZY en date du 21 juin 2019 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant global des charges et des produits de la section tarifaire "hébergement" de l'É.H.P.A.D. Les Petites Promenades à VARZY est autorisé comme suit :

É.H.P.A.D. Les Petites Promenades à VARZY	
	Hébergement
Montant global des charges d'exploitation	2 503 177,33 €
Produits de la tarification	2 269 351,86 €
Produits autres que ceux de la tarification	233 825,47 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations "hébergement" qui découle des charges et produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

É.H.P.A.D. Les Petites Promenades à VARZY	
Prix de journée hébergement + 60 ans :	48,76 €
Prix de journée hébergement – 60 ans :	64,65 €

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du C.A.S.F. ainsi que le traitement du linge des résidents.

ARTICLE 3 : Les prix de journée "hébergement", mentionnés aux articles 2 , sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

É.H.P.A.D. Les Petites Promenades à VARZY	
Déficit :	0,00 €

ARTICLE 4 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2019, les prix de journée « hébergement » de l'É.H.P.A.D. Les Petites Promenades à VARZY, sont les suivants à compter du 1^{er} juillet 2019 :

É.H.P.A.D. Les Petites Promenades à VARZY	
Prix de journée hébergement + 60 ans :	49,73 €
Prix de journée hébergement – 60 ans :	65,67€

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2020, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2020, les prix de journée "hébergement" de l'É.H.P.A.D. Les Petites Promenades à VARZY , mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

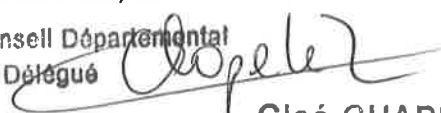
ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

25 JUIN 2019

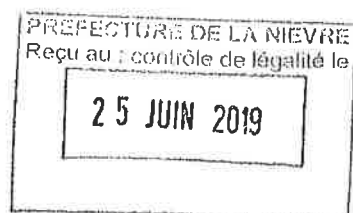
Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué


Cloé CHAPELET



ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers "hébergement" de l'É.H.P.A.D. Pierre BEREGOVY à IMPHY

Nº D 19 - 492



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III - Action Sociale et Médico-Sociale mise en œuvre par des Établissements et Services ;

VU la Loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, dite Loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux

VU l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. **Pierre BEREGOVY** à **IMPHY** en date du 17 juin 2019 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant global des charges et des produits de la section tarifaire "hébergement" de l'E.H.P.A.D. Pierre BEREGOVY à IMPHY est autorisé comme suit :

	Hébergement
Montant global des charges d'exploitation	1 343 830,00 €
Produits de la tarification	1 315 167,00 €
Produits autres que ceux de la tarification	28 663,00 €

ARTICLE 2 : La tarification des prestations "hébergement" qui découle des charges et produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

Prix de journée hébergement + 60 ans :	55,17 €
Prix de journée hébergement – 60 ans :	70,51 €
Accueil de jour + 60 ans :	16,55 €

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du C.A.S.F. ainsi que le traitement du linge des résidents.

ARTICLE 3 : Les prix de journée "hébergement", mentionnés aux articles 2 et 5, sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Reprise :	0,00 €
------------------	---------------

ARTICLE 4 : Les prix de journée "hébergement", mentionnés ci-après, tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le **1^{er} janvier et le 30 juin 2019**.

À compter du 1^{er} juillet 2019, la tarification des prestations "hébergement" de l'**É.H.P.A.D. Pierre BEREGOVY à IMPHY** est fixée comme suit :

Prix de journée hébergement + 60 ans :	55,41 €
Prix de journée hébergement – 60 ans :	71,04 €
Accueil de jour + 60 ans :	16,62 €

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2020, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2020, les prix de journée "hébergement" de l'**É.H.P.A.D. Pierre BEREGOVY à IMPHY**, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

12 5 JUIN 2019



**Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué**

Cloé CHAPELET

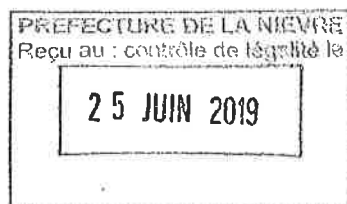


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ

ARRÊTÉ modificatif de l'arrêté N° D 19-404 du 21 mai 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. « Le Clos » à Saint Saulge

N° D 19 - 493

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D18-974 du 29 novembre 2018, portant fixation, pour l'exercice 2019, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du C.A.S.F. ;

VU l'annexe 4A « activité » transmise, pour l'exercice 2019, par la personne ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. « Le Clos » à Saint Saulge ;

VU l'arrêté n° D19-404 du 21 mai 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, du forfait global dépendance, du forfait global dépendance départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD « Le Clos » à Saint Saulge ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté sus-visé du 21 mai 2019 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent, de l'É.H.P.A.D. « Le Clos » à Saint Saulge est fixé comme suit :

Production en points G.I.R.	40 201
Valeur du point G.I.R. départemental	7,30 €
Forfait global dépendance	293 470,81 €
Dépenses nettes N-1	279 684,67 €
Convergence globale	13 786,14 €
Fraction de lissage de la convergence	5
Convergence annuelle	2 757,23 €
Reprise du résultat 2016	-35 243,93 €
Forfait Dépendance Transitoire	317 685,29 €

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté sus- visé est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2019, le forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.), au titre de l'hébergement de l'É.H.P.A.D. « Le Clos » à Saint Saulge est fixé comme suit :

F.G.D.D. annuel hébergement (y compris hébergement temporaire : € TTC) →	190 896,07 € TTC
Versement mensuel →	15 908,01 € TTC

ARTICLE 3 : L'article 3 de l'arrêté sus-visé est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2019, la tarification des prestations "dépendance" de l'É.H.P.A.D. « Le Clos » à Saint Saulge qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

Tarif journalier dépendance	Hébergement
G.I.R. 1 – 2 :	22,10 €
G.I.R. 3 – 4 :	14,02 €
G.I.R. 5 – 6 :	5,95 €

ARTICLE 4 : L'article 4 de l'arrêté sus-visé est modifié comme suit :

Compte tenu des sommes versées entre le **1^{er} janvier et le 31 mai 2019**, sur la base des acomptes mensuels arrêtés en 2018, et des sommes versées entre le **1^{er} juin et le 31 juillet 2019**, le forfait global dépendance départemental mensuel de l'É.H.P.A.D. « Le Clos » à Saint Saulge est le suivant à compter du **1^{er} août 2019** :

Versement mensuel à compter du 1^{er} août 2019

17 393,17 € TTC

ARTICLE 5 : L'article 5 de l'arrêté sus-visé est modifié comme suit :

Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2019, **et entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 juillet 2019, sur la base du tarif des prestations mentionné dans l'arrêté n° D19-404**, les tarifs journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. « Le Clos » à Saint Saulge sont les suivants, **à compter du 1^{er} août 2019 :**

Tarif journalier dépendance	Hébergement
G.I.R. 1 – 2 :	24,18 €
G.I.R. 3 – 4 :	15,34 €
G.I.R. 5 – 6 :	6,51 €

ARTICLE 6 : Pour l'exercice budgétaire 2020, si le versement du forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2020, le versement du F.G.D.D. et les tarifs journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. « Le Clos », mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le

25 JUIN 2019

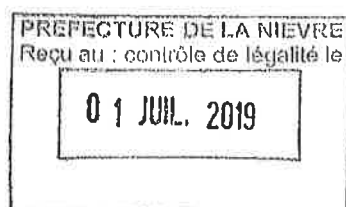
Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué



ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers "hébergement" de l'É.H.P.A.D. Le Clos à Saint Saulge

N° D 19 - 499

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU les documents transmis le **29 octobre 2018** par lesquels la personne, ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. Le Clos à Saint Saulge a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2019** ;

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux ;

VU l'absence d'observation formulée par la personne, ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. Le Clos à Saint Saulge ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire **2019**, le montant global des charges et des produits de la section tarifaire "hébergement" de l'É.H.P.A.D. Le Clos à Saint Saulge est autorisé comme suit :

Montant global des charges d'exploitation	1 185 409,60 €
Produits de la tarification	1 174 526,72 €
Produits autres que ceux de la tarification	10 882,88 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire **2019**, la tarification des prestations "hébergement" qui découle des charges et produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

Prix de journée hébergement + 60 ans :	64,02 €
Prlx de journée hébergement - 60 ans :	78,62 €

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du C.A.S.F. ainsi que le traitement du linge des résidents.

ARTICLE 3 : Les prix de journée "hébergement", mentionnés à l'article 2, sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Résultat :	0,00 €
------------	--------

ARTICLE 4 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2019, les prix de journée "hébergement" de l'É.H.P.A.D. Le Clos à Saint Saulge sont les suivants à compter du 1^{er} juillet 2019 :

Prix de journée hébergement + 60 ans :	64,86 €
Prix de journée hébergement - 60 ans :	78,35 €

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2020, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2020, les prix de journée "hébergement" de l'É.H.P.A.D. Le Clos à Saint Saulge, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 28 JUIN 2019



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Clotilde CHAPPELLE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE

DE L'AMENAGEMENT ET DU

DEVELOPPEMENT DES

TERRITOIRES

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER ET DES MOBILITES

<i>Arrêté Conjoint D-2019-429 du 3 juin 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 143 – PR 17+800 au PR 29+459, Communes de BREVES et de VILLIERS-SUR-YONNE, en et hors agglomération</i>	P.39
<i>Arrêté Conjoint Modificatif D-2019-438 du 5 juin 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 6 – PR 23+075 au PR 30+212, Commune de LORMES, en et hors agglomération</i>	P.42
<i>Arrêté Conjoint D-2019-439 du 5 juin 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 169 – PR 0+000 au PR 8+564, Commune de VERNEUIL, en et hors agglomération, Commune de DIENNES-AUBIGNY, hors agglomération</i>	P.44
<i>Arrêté Conjoint D-2019-440 du 4 juin 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 124 – PR 1+757 au PR 5+995, Communes de CHIDDES, LAROCHEMILLAY et MILLAY, en et hors agglomération</i>	P.47
<i>Arrêté Conjoint D-2019-441 du 5 juin 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 500 – PR 0+000 au PR 14+007, Communes d'ARLEUF, CORANCY et CHATEAU-CHINON Campagne, en et hors agglomération</i>	P.50
<i>Arrêté Conjoint D-2019-442 du 5 juin 2019, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de courses cyclistes, Communes de SAINT-ELOI et SAUVIGNY-LES-BOIS, en et hors agglomération</i>	P.53
<i>Arrêté Conjoint D-2019-445 du 6 juin 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 130 – PR 4+940 au PR 5+905, Commune de GERMENAY, en et hors agglomération</i>	P.56
<i>Arrêté D-2019-446 du 6 juin 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 13 – PR 0+800 au PR 3+700, Commune de SERMOISE-SUR-LOIRE, hors agglomération</i>	P.58
<i>Arrêté Conjoint D-2019-447 du 6 juin 2019, portant réglementation temporaire de circulation, Routes Départementales n° 135 – PR 14+262 au PR 15+552, n° 523 – PR 0+300 au PR 1+990, Commune de LA COLLANCELLE, en et hors agglomération</i>	P.61
<i>Arrêté Conjoint D-2019-448 du 6 juin 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Routes Départementales n° 153 – PR 26+880 au PR 27+915, n° 553b – PR 0+000 au PR 1+250, Commune de SAINT-ANDELAIN, en et hors agglomération</i>	P.64

<i>Arrêté Conjoint D-2019-453 du 14 juin 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 184 – PR 0+000 au PR 1+600, Commune de POUILLY-SUR-LOIRE, en et hors agglomération</i>	P.67
<i>Arrêté Conjoint D-2019-454 du 14 juin 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 977 bis – PR 31+465 au PR 35+100, Commune de CERVON, en et hors agglomération</i>	P.70
<i>Arrêté Conjoint D-2019-455 du 14 juin 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Routes Départementales n° 978 – PR 18+393 au PR 20+148, n° 9 – PR 16+172 au PR 17-756, Commune de SAINT-BENIN D’AZY, en et hors agglomération</i>	P.73
<i>Arrêté Conjoint D-2019-456 du 14 juin 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 181 – PR 20+227 au PR 28+700, Commune de CRUX-LA-VILLE, en et hors agglomération</i>	P.76
<i>Arrêté Conjoint D-2019-457 du 14 juin 2019, portant mise en interdiction de circulation, Route Départementale n° 177 – PR 4+496 au PR 9+265, Commune d’ARLEUF, en et hors agglomération</i>	P.79
<i>Arrêté Conjoint D-2019-477 du 19 juin 2019, portant réglementation temporaire de circulation, Route Départementale n° 138 – PR 5+380 au PR 8+623, Communes de CHAULGNES et CHAMPVOUX, en et hors agglomération, Route Départementale n° 245 – PR 5+980 au PR 5+205, Chemin de la Petite Rue de la RD 245 à la VC2, Voie Communale n° 2 du Chemin de la Petite Rue à la RD 110, Commune de CHAMPVOUX, hors agglomération, Route Départementale n°110 – PR 2+785 au PR 6+560, Commune de CHAMPVOUX, hors agglomération, Commune de CHAULGNES, en et hors agglomération</i>	P.81
<i>Arrêté Conjoint D-2019-478 du 19 juin 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Routes Départementales n° 18 – PR 3+788 au PR 7+555, n° 209 – PR 2+213 au PR 5+972, Commune de SAUVIGNY-LES-BOIS, en et hors agglomération, Commune de LA FERMETÉ, hors agglomération</i>	P.85
<i>Arrêté D-2019-479 du 19 juin 2019, portant restriction temporaire de circulation, Route Départementale n° 114 – PR 8+030 au PR 8+090 – PR 8+600 au PR 8+740 et PR 9+900 au PR 10+100, Commune de SAINT-LOUP, hors agglomération</i>	P.88
<i>Arrêté D-2019-482 du 20 juin 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 18 – PR 32+075 au PR 37+558, Communes de BICHES, FERTREVE, MONTIGNY-SUR-CANNE, hors agglomération</i>	P.90
<i>Arrêté Conjoint D-2019-483 du 21 juin 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 159 – PR 0+000 au PR 6+872, Commune d’ISENAY, en et hors agglomération</i>	P. 93

<i>Arrêté D-2019-494 du 25 juin 2019, portant interdiction temporaire de circulation sur la VELOURTE 58VR6 – Zone 9 entre le Pont de Peuilley et le Pont de Plagny</i>	P.96
<i>Arrêté Conjoint D-2019-495 du 25 juin 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 500 – PR 23+207 au PR 27+090, Commune de GLUX-EN-GLENNE, en et hors agglomération</i>	P.99
<i>Arrêté D-2019-496 du 25 juin 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 154 – PR 0+386 au PR 2+160, Commune de CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS, hors agglomération</i>	P.102
<i>Arrêté Conjoint D-2019-497 du 25 juin 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 200 – PR 12+144 au PR 15+650, Communes de MAGNY-COURS et SAINCAIZE-MEAUCE, en et hors agglomération</i>	P.105
<i>Arrêté Conjoint Modificatif D-2019-500 du 28 juin 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 119 – PR 0+000 au PR 2+846, Commune de TANNAY, en et hors agglomération</i>	P.108
<i>Arrêté Conjoint D-2019-501 du 28 juin 2019, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de courses cyclistes, Commune de SAINT-MAURICE, en et hors agglomération</i>	P.110
<i>Arrêté Conjoint D-2019-502 du 28 juin 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n°184 – PR 0+000 au PR 1+600, Commune de POUILLY-SUR-LOIRE, en et hors agglomération</i>	P.113
<i>Arrêté Conjoint D-2019-503 du 28 juin 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 184 – PR 0+000 au PR 5+925, Communes de GARCHY et POUILLY-SUR-LOIRE, en et hors agglomération</i>	P.116
<i>Arrêté Conjoint D-2019-504 du 28 juin 2019, portant restrictions temporaires de circulation, Route Départementale n° 978 (route à grande vitesse) – PR 45+800 au PR 47+420, Commune de TAMNAY-EN-BAZOIS, en et hors agglomération</i>	P.119
<i>Arrêté Conjoint D-2019-505 du 28 juin 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 296 – PR 3+870 au PR 7+752, Commune de SERMAGES, en et hors agglomération</i>	P.121

Arrêté conjoint
portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 143
du PR 17+800 au PR 29+459
Communes de BREVES et de VILLIERS sur YONNE
En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de BREVES,
La Maire de VILLIERS sur YONNE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2019-369 du 17 mai 2019 , portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable du Maire de RIX,
VU l'avis réputé favorable du Maire de CLAMECY,
VU l'avis réputé favorable du Maire de DORNECY,
VU l'avis réputé favorable du Maire de ARMES,

VU l'avis favorable de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est en date du 21 mai 2019.

Considérant que pour réaliser les travaux d'enduits superficiels sur la chaussée, il y a lieu d'interdire la circulation sur la route départementale 143,

A R R E T E N T

Article 1 :

Durant 4 jours dans la période du 3 juin 2019 au 21 juin 2019, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la RD 143 du PR 17+800 au PR 29+459.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 23 du PR 0+000 au PR 5+600
- RD 951 du PR 32+135 au PR 34+125
- RN 151 du PR 48+120 au PR 53+820
- RD 951A du PR 0+000 au PR 2+170
- RD 951 du PR 35+982 au PR 43+960
- RD 42 du PR 50+300 au PR 53+500

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire, sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR du Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de BREVES,
- Madame la Maire de VILLIERS sur YONNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs/Mesdames les Maires de Rix, Clamecy, Armes, Dornecy,
- Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est



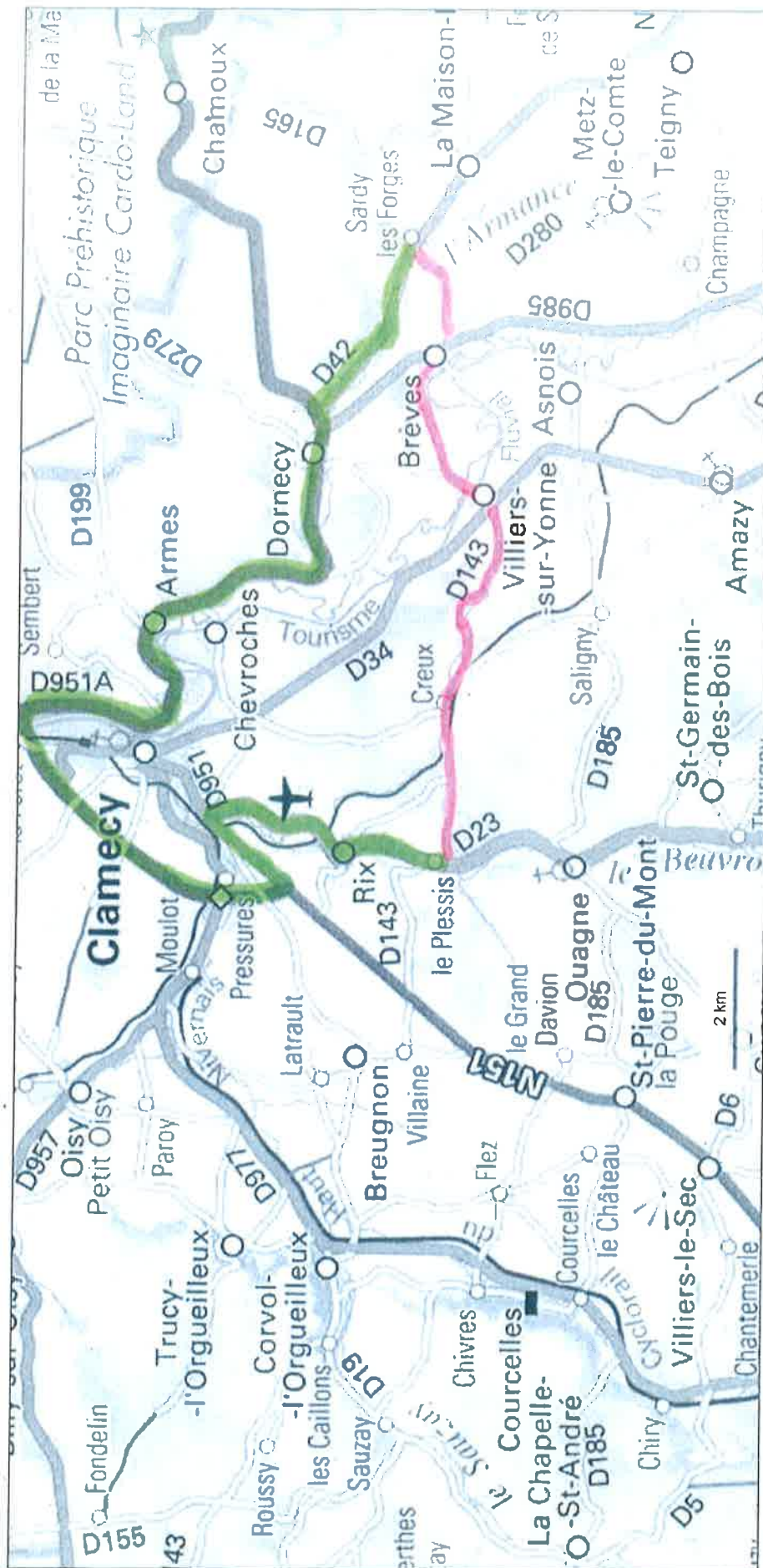
03 JUIN 2019

A Nevers, le
Le Président du conseil départemental,
 P/Le Président du conseil départemental
 et par délégation,
 P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des
 Mobilités,
 Le Chef du Service Mobilités,

A VILLIERS sur YONNE,
 Le Maire,



OLIVIER CHESNEAU



© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 3° 30' 42" E
Latitude : 47° 25' 27" N



D. 2019-438

ARRÊTÉ CONJOINT Modificatif
portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 6
du PR 23+075 au PR 30+212
Commune de LORMES
En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de LORMES,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'arrêté initial n° D-2019-373 du 17 mai 2019,

Considérant que pour terminer de réaliser les travaux d'enduits superficiels de chaussée sur la Route Départementale n° 6 du PR 23+075 au PR 30+212, il y a lieu de prolonger les délais,

ARRETER

Article 1er :

La date de fin des travaux définie à l'article 1 de l'arrêté D-2019-373 du 17 mai 2019, est reportée au 21 juin 2019.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté D-2019-373 du 17 mai 2019 restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de la commune de LORMES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A LORMES, le
Le Maire,



Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Bernard GROSJEAN

A Nevers, le 05 JUIN 2019

Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 169
PR 0+000 au PR 8+564
Commune de VERNEUIL - En et hors agglomération
Commune de DIENNES AUBIGNY - Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de VERNEUIL**

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Cercy la Tour,

VU l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'enduit superficiel, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la Route Départementale n°169 du PR 0+000 au PR 8+564,

ARRETEMENT

Article 1' :

Durant 5 jours dans la période du 11 juin 2019 au 11 juillet 2019, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la RD n°169 du PR 0+000 au PR 8+564, par sections suivant l'avancement des travaux.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon les itinéraires suivants et selon l'avancement du chantier :

Pour les travaux situés entre les PR 0+000 et 5+512 :

- RD 136 du PR 9+278 au PR 14+400
- RD 26 du PR 40+800 au PR 32+460

Pour les travaux situés entre les PR 5+512 et 8+564 :

- RD 136 du PR 9+278 au PR 14+400
- RD 26 du PR 40+800 au PR 41+924
- RD 10 du PR 21+873 au PR 23+580
- RD 37 du PR 2+024 au PR 0+000
- RD 981 du PR 45+652 au PR 42+290

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de VERNEUIL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le Maire de DIENNES AUBIGNY
- MM les Maires concernés par la déviation,

A Verneuil, le 04 06 2019
Le Maire,



A Nevers, le 05 JUIN 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités
Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU



Arrêté Conjoint

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 124
PR 1+757 à PR 5+995

Communes de CHIDDES, LAROCHEMILLAY ET MILLAY
En et hors agglomération

XXXXXXXXXX

Le Président du conseil départemental
Le Maire de CHIDDES,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser les travaux de réparation du pont de la Roche sur la Route Départementale n° 124 au PR 4+460, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 124, entre les PR 1+757 et PR 5+995, du 17 juin 2019 au 2 août 2019.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 27 du PR 31+396 à PR 32+697,
- RD 287 du PR 11+474 à PR 9+492,
- RD 985 du PR 86+647 à PR 82+091,
- RD 124 du PR 0+000 à PR 1+757.

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Madame le Maire de la commune de CHIDDES,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame Le Maire de la commune de LAROCHEMILLAY,
- Monsieur le Maire de MILLAY.

A CHIDDES le 3 juin 2019
Le Maire de Chiddes,





A Nevers, le 04 JUIN 2019.

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

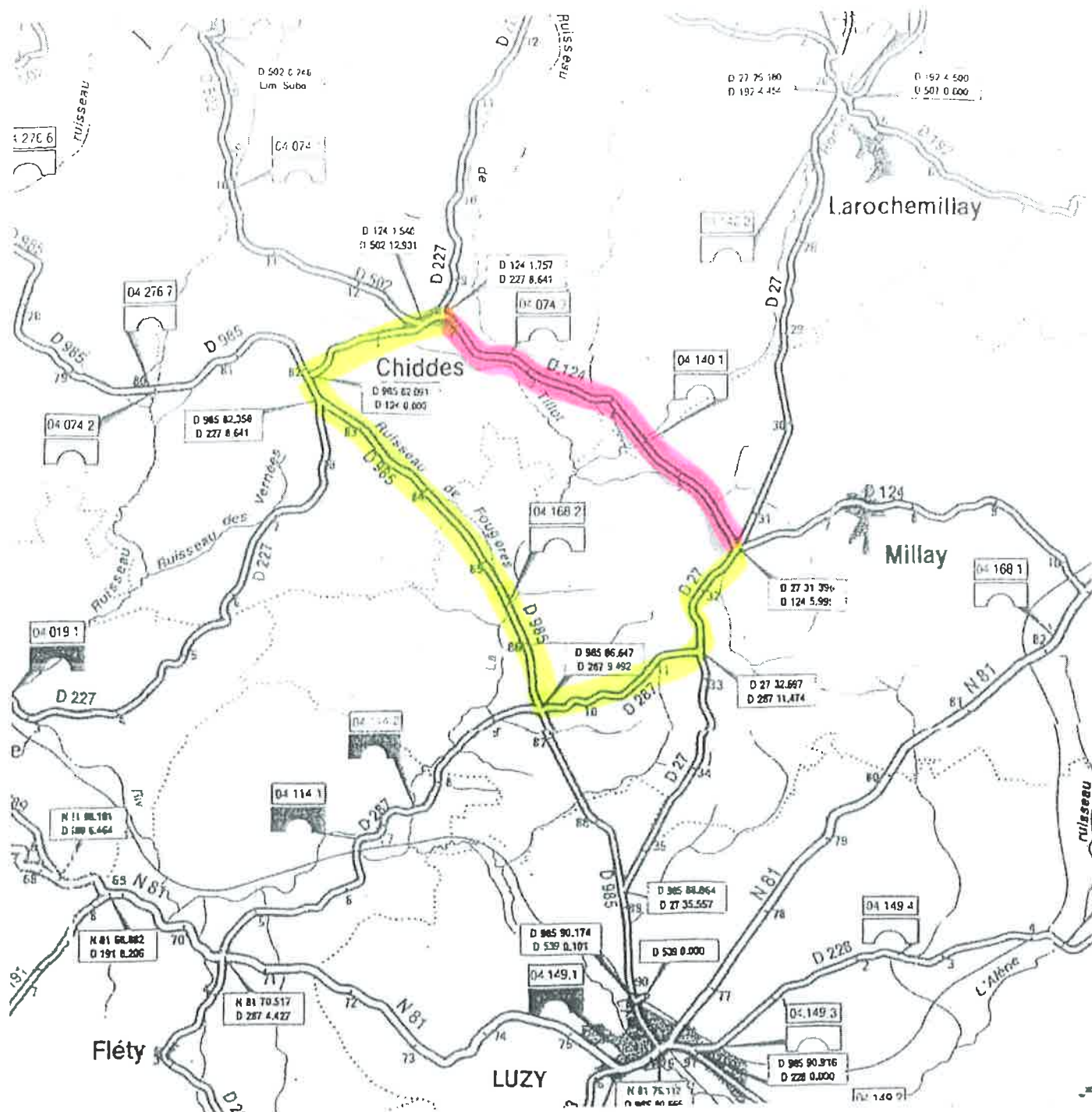
et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



OLIVIER CHESNEAU



ROUTE BARRÉE RD 124 PR 1+757 à 5+995

DEVIATION dans les 2 sens

RD 27 PR 31+396 à 32+697

RD 287 PR 11+474 à 9+492

RD 985 PR 86+647 à 82+091

RD 124 PR 0+000 à 1+757

Arrêté conjoint

**Portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 500
du PR 0+000 à PR 14+007
Communes d'ARLEUF – CORANCY et CHATEAU CHINON Campagne
En et Hors agglomération**

~~~~~

**Le Président du Conseil Départemental,  
Le Maire d'Arleuf,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la voirie routière

**VU** le Code Général de Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction Adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de Château-Chinon Ville,

**VU** l'avis réputé favorable de la Maire de Château-Chinon Campagne

**VU** l'avis réputé favorable de la Maire de Corancy,

**Considérant** que pour réaliser le tournage du film «Des Hommes», il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules sur la route départementale n° 500.

## **ARRETEMENT**

### **Article 1er :**

Le jeudi 6 juin 2019 de 17h30 à 21h30, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur la RD n° 500, du PR 0+000 au PR 14+007.

### **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 37 du PR 35+245 au PR 32+785,
- RD 944 du PR 41+080 au PR 43+138
- RD 978 du PR 65+500 au PR 75+345,

**Article 3:**

Pendant la période définie à l'article 1, les droits des riverains seront maintenus.

**Article 4:**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR du Morvan).

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire d'Arleuf.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Château-Chinon
- Madame la Maire de Château-Chinon Campagne
- Madame la Maire de Corancy,

A Arleuf, le 04/06/2019

Le Maire,

*L'adjoint délégué*  
*Jean-Luc BLANOIN*



A Nevers, le 05 JUIN 2019

**Le Président du Conseil Départemental,**

Pour le Président du Conseil Départemental

et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



**portant réglementation de la circulation  
sur l'itinéraire de courses cyclistes  
Communes de SAINT ELOI et SAUVIGNY LES BOIS  
En et hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de SAINT-ELOI**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, Signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'avis favorable émis par le Maire de SAUVIGNY LES BOIS en date du 6 mai 2019,

**VU** la demande de la JGSN Cyclisme d'organiser le 6 juillet 2019 deux courses cyclistes,

**VU** l'arrêté n° D 2019-380 du 16 mai 2019,

**VU** l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement des courses cyclistes en et hors agglomérations de Saint Eloi et Sauvigny les Bois, il y a lieu :

- d'accorder la priorité de passage aux concurrents sur l'itinéraire des épreuves,
- d'interdire l'arrivée de véhicules empruntant la RD 18, en sens contraire des courses entre la rue de la Garenne et celle de Charbonnière,
- d'interdire la circulation momentanément à chaque passage des coureurs sur la RD 981 en agglomération, du croisement avec la rue de la Gare jusqu'au croisement avec la rue du Cholet
- d'interdire le stationnement à tous les véhicules des 2 côtés de la chaussée, ainsi qu'aux abords de la RD 981, en agglomération.

**A R R E T E N T**

**Article 1er :**

Le 6 juillet 2019, pendant la durée des épreuves :

- La priorité de passage sera accordée aux concurrents des courses cyclistes sur l'itinéraire indiqué par le plan ci-joint,
- La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la route départementale n° 18 entre les PR 0+440 et 1+147 dans le sens contraire des courses et déviée par la route de Charbonnière, la route de Tracy, la rue de la Banne et la RD978 entre la rue de la Banne et la RD18.
- La circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens contraire des courses sur la rue de la Poste, la rue de la Garenne, la rue du Cholet, la rue des Églantines, la place de l'Église, et déviée dans le sens des courses.
- La circulation sera interrompue momentanément à chaque passage des coureurs sur la RD 981 en agglomération, du croisement avec la rue de la Gare jusqu'au croisement avec la rue du Cholet
- Le stationnement de tout les véhicules sera interdit des 2 côtés de la chaussée sur l'itinéraire des courses, ainsi qu'aux abords de la RD 981 en agglomération.

**Article 2 :**

Pendant la période des épreuves, les droits des riverains seront maintenus dans le sens des courses. <sup>54</sup>

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

Elle sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSM/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013.

**Article 4 :**

L'arrêté n° D 2019-380 du 16 mai 2019 est abrogé,

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de SAINT- ELOI,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de SAUVIGNY les BOIS .

A Saint Eloi, le 27 MAI 2019  
Le Maire

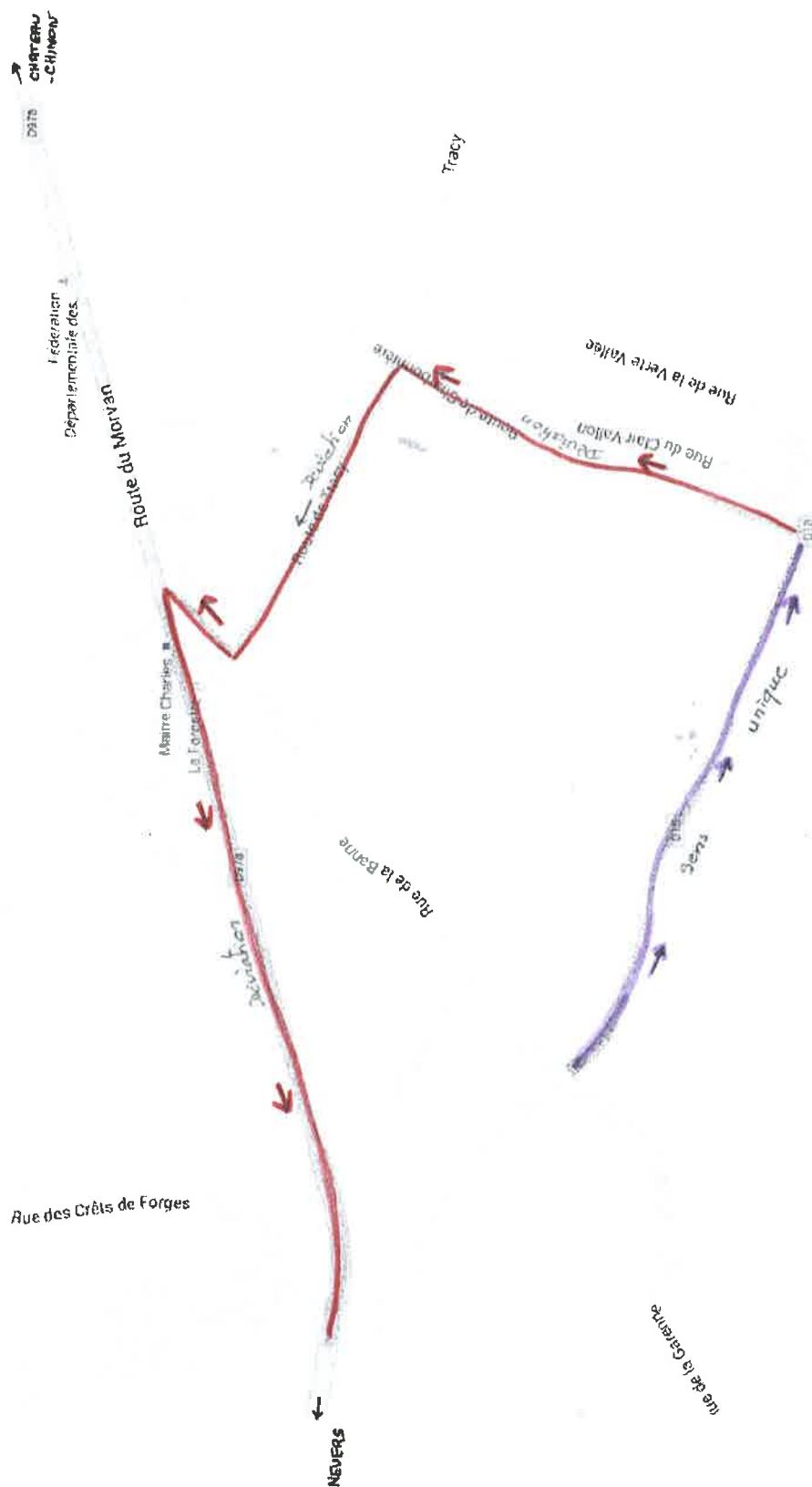
Jacques MALUS



A Nevers, le 05 JUIN 2019

**Le Président du conseil départemental,**  
Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et  
des Mobilités  
Le Chef du Service Mobilités

**Olivier CHESNEAU**



**ARRETE CONJOINT**  
**portant interdiction temporaire de circulation**  
**Sur la Route Départementale N° 130**  
**PR4+940 au PR5+905**  
**Commune de GERMENAY**  
**en et hors agglomération.**

D. 2019. 445

**Le Président du Conseil Départemental,**  
**Le Maire de GERMENAY,**

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** l'arrêté départemental n° D-2019-369 du 17 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**Considérant** que le déroulement d'une intervention sur la toiture de l'église ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il est nécessaire d'interdire la circulation sur la Route Départementale n° 130, du PR 4+940 au PR5+905.

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la route départementale n° 130 du PR4+940 au PR5+905, **du jeudi 6 juin 2019 au vendredi 7 juin 2019 de 6 h 00 à 18 h 00.**

**Article 2** : La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 135 du PR 29+567 au PR 28+620
- VC N°2 de GERMENAY à AGRIEZ
- RD N°130 du PR4+800 au PR4+940

**Article 3** : Pendant la période interdite à la circulation, les droits des riverains seront maintenus.

**Article 4** : La signalisation temporaire sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 elle sera à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 5** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 6 :

- M. le Directeur Général des Services du Département,
- M. le Maire de GERMENAY
- M Le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Germenay, le 04/06/2019  
Le Maire,

Didier TARDIVON



A Nevers le 06 JUIN 2019  
le Président du Conseil Départemental  
Pour Le Président du Conseil Départemental et par délégation,  
Le directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,  
Le Chef du Service Mobilités,  
  
Olivier CHESNEAU

## **ARRÊTE**

**portant interdiction temporaire  
de circulation sur la Route Départementale n°13  
PR 0 + 800 à PR 3 + 700**

**Commune de SERMOISE S/LOIRE  
Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie,  
Signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'avis réputé favorable émis par Monsieur le Maire de la commune de CHALLUY,

**VU** l'avis réputé favorable émis par Monsieur le Maire de la commune de NEVERS,

**VU** l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein  
de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des  
Territoires.

**Considérant** que pour permettre les travaux de fauchage des accotements de la  
route départementale n°13 du PR 0+800 au PR 3+700, il y a lieu d'interdire la  
circulation de tous les véhicules.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Durant 2 jours dans la période du 11 juin 2019 au 14 juin 2019 entre 8H et 17H, la  
circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la route départementale n° 13  
entre les PR 0+800 et 3+700.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 907A entre la RD 13 et la RD 907,
- RD 907 entre la RD 907A et la RD 13,
- RD 13 entre les PR 0+000 et 0+800.

**Article 3 :**

Pendant la période d'exécution des travaux, les droits des riverains seront maintenus.

**Article 4 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département – UTIR Val Ligérien Nevers.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Messieurs les Maires de NEVERS, SERMOISE S/LOIRE et CHALLUY,

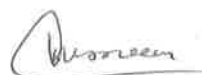
A Nevers, le 06 JUIN 2019

**Le Président du conseil départemental,**

Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation,

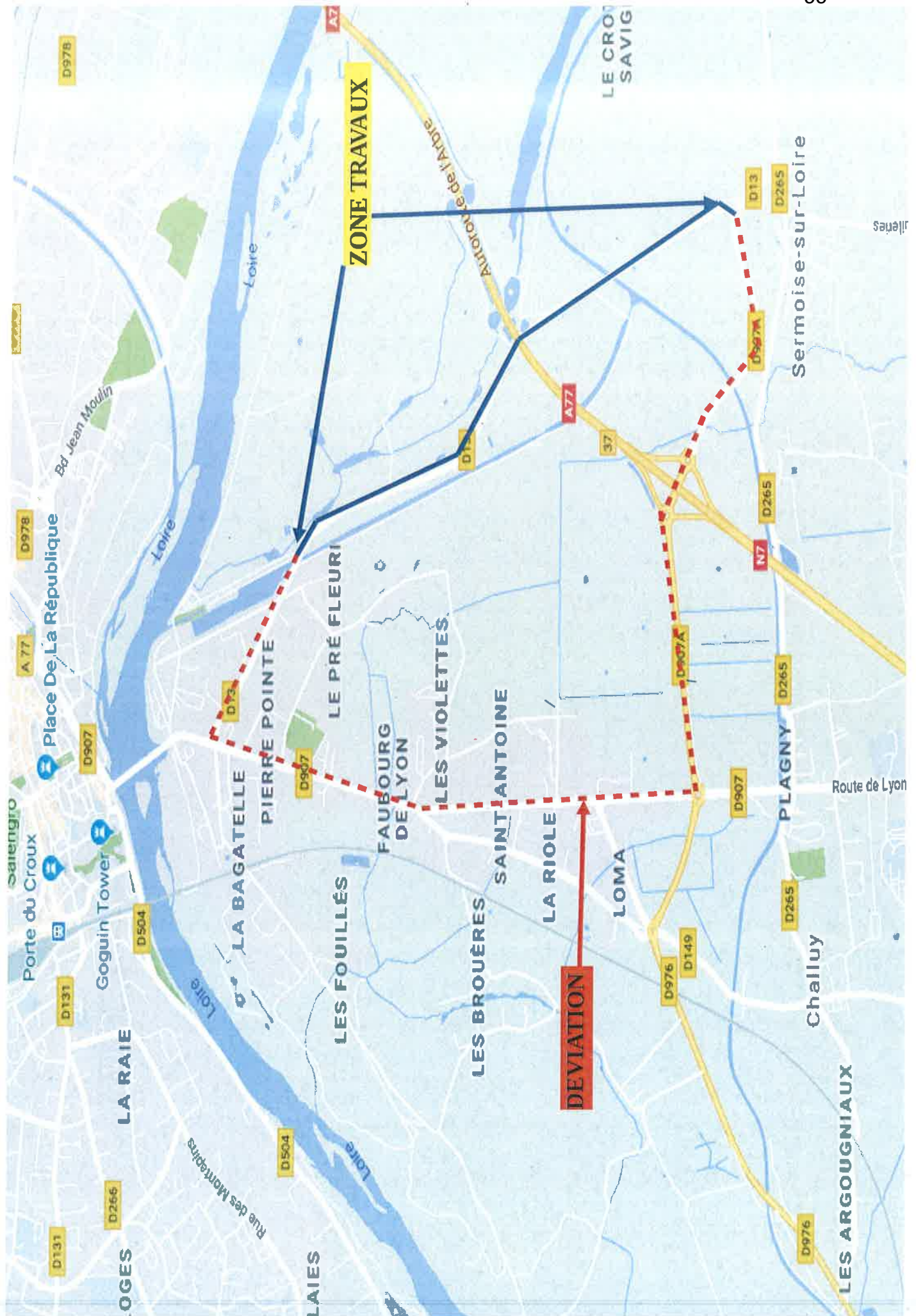
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et  
des Mobilités

Le Chef du Service Mobilités



**Olivier CHESNEAU**

# DEVIATION RD 13 – SERMOISE / LOIRE



## **Arrêté Conjoint**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur les routes départementales  
n° 135 du PR 14+262 au PR 15+552  
n° 523 du PR 0+300 au PR 1+990  
Commune de LA COLLANCELLE  
En et hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de LA COLLANCELLE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** la demande du Club Cycliste Corbigeois d'organiser la course cycliste intitulée «prix de la Collancelle» le dimanche 16 juin 2019,

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de BAZOLLES,

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste intitulée «Prix de la Collancelle» sur la voie communale de la Collancelle aux Poujats, sur les Routes Départementales n° 135 du PR 14+262 au PR 15+552 et n° 523 du PR 0+300 au PR 1+990, il y a lieu d'interdire la circulation dans le sens inverse de la course et d'accorder la priorité de passage aux concurrents sur l'itinéraire de l'épreuve.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Le dimanche 16 juin 2019 de 13H00 à 19H00, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens inverse de la course sur la voie communale de la Collancelle aux Poujats, sur les Routes Départementales n° 135 du PR 14+262 au PR 15+552 et n° 523 du PR 0+300 au PR 1+990.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans le sens de la course sur l'itinéraire suivant :

- Voie communale de La Collancelle aux Poujats
- RD 135 du PR 14+262 au PR 15+552
- RD 523 du PR 1+990 au PR 0+300

**Article 3 :**

La priorité de passage aux intersections sera accordée aux participants de la course cycliste de La Collancelle intitulée «Prix de La Collancelle» sur l'ensemble du parcours.

**Article 4 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

Elle sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSM/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérécourse citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Maire de la commune de La COLLANCELLE,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame La Maire de BAZOLLES,

A Nevers, le 06 JUIN 2019

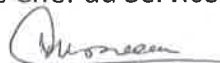
**Le Président du conseil départemental,**

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



**Olivier CHESNEAU**

La Collancelle, le  
Le Maire,



"Prise de la Collancelle"  
le 16.06.2019



## Arrêté Conjoint

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur les Routes Départementales  
n° 153 du PR 26+880 au PR 27+915  
n° 553b du PR 0+000 au PR 1+250  
Commune de Saint Andelain  
En et hors agglomération**

~~~~~

**Le Président du conseil départemental
Le Maire de Saint Andelain,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n°D-2019-369 du 17 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

Considérant que pour réaliser les travaux de **réfection de la couche de roulement** sur la Route Départementale n° 153 entre les PR 27+510 et 27+720 et la Route Départementale n° 553b entre les PR 1+156 et 1+232, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 3 jours dans la période du mardi 11 juin 2019 au vendredi 21 juin 2019, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur les RD n° 153 entre les PR 26+880 et 27+915 et la n° 553b entre les PR 0+000 et 1+250.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

→ Pour les véhicules circulant sur la RD 153 d

- RD 553b du PR 1+250 au PR 4+174
- RD 28 du PR 4+652 au PR 1+573
- RD 503 du PR 2+545 au PR 0+000

→ Pour les véhicules circulant sur la RD 553b

- Voie de substitution de l'A77 de 553b à la RD 153
- RD 153 du PR 29+289 au PR 27+915

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien Nord).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Téléréours citoyens accessible par le site internet www.telereours.fr

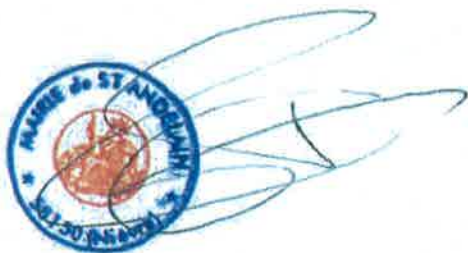
Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Andelain
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

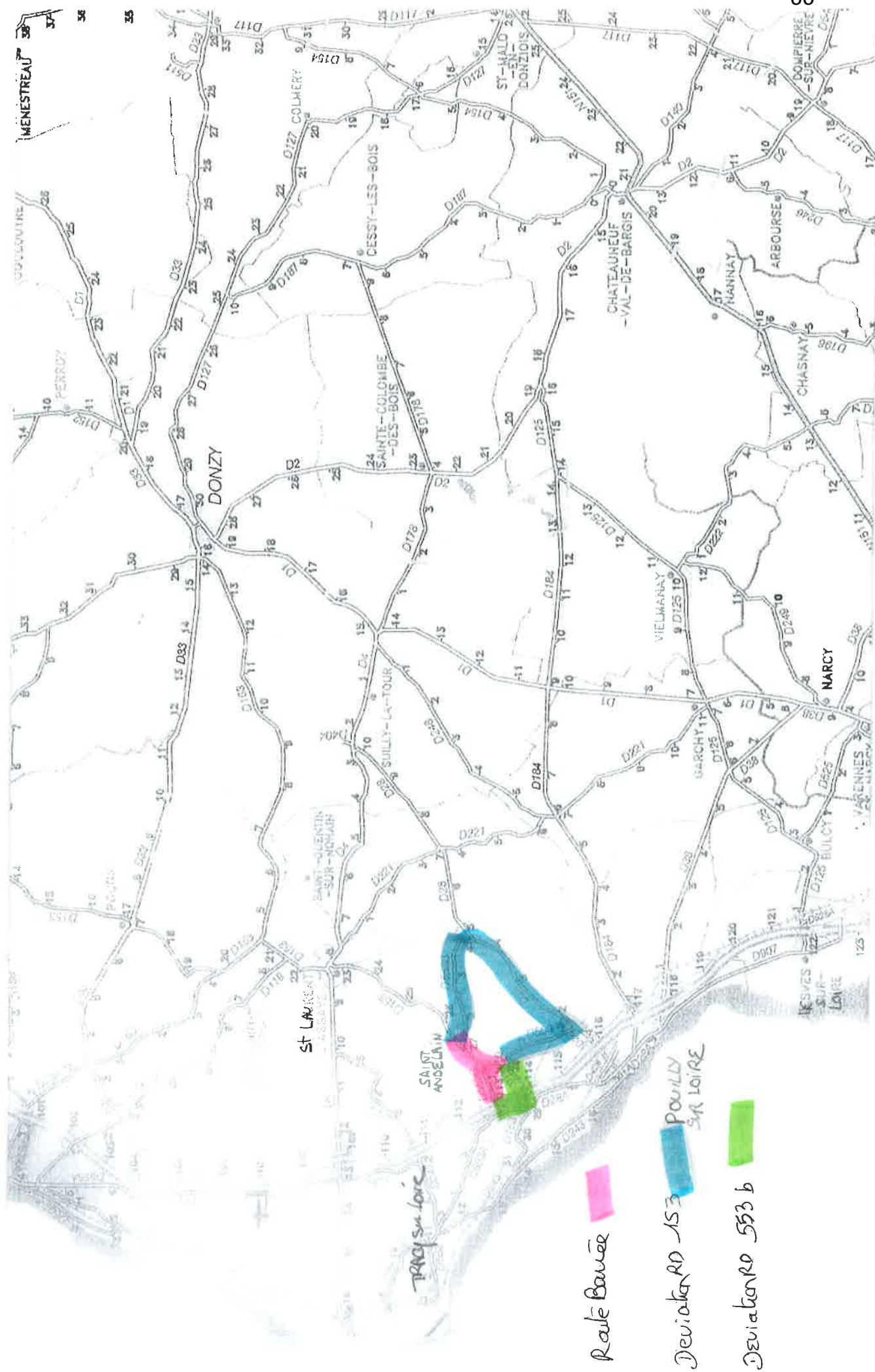
A Saint-Andelain, le
Le Maire,



A NEVERS, le 06 JUIN 2019.

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



D-2019 - 453

ARRÊTE CONJOINT
portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 184
PR 0+000 à PR 1+600
Commune de POUILLY-SUR-LOIRE
En et hors agglomération

☆☆☆☆☆☆

Le Président du conseil départemental
Le Maire de Pouilly-Sur-Loire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n°D-2019-369 du 17 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

VU la demande d'INFRAPÔLE Auvergne Nivernais en date du 20 mai 2019,

Considérant que pour réaliser les travaux sur le passage à niveau n°90 sur la Route Départementale n°184, du PR 0+860 au PR 0+900, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

La circulation de tous les véhicules et des piétons sera interrompue sur la Route Départementale n° 184, entre les PR 0+000 et 1+600 durant les périodes :

- du jeudi 20 juin 2019 à 20h00 au samedi 29 juin 2019 à 7h30
- du lundi 8 juillet 2019 à 21h00 au samedi 13 juillet 2019 à 7h30.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules et des piétons sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 28A du PR 2+ 530 au PR 2+075
- RD 28 du PR 0+000 au PR 1+573
- VC 1 de la RD 28 à la RD 184

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise DICOREP 9, rue des pins, ZA du chenet - 91490 Milly La Foret.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Maire de la commune de Pouilly-Sur-Loire
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

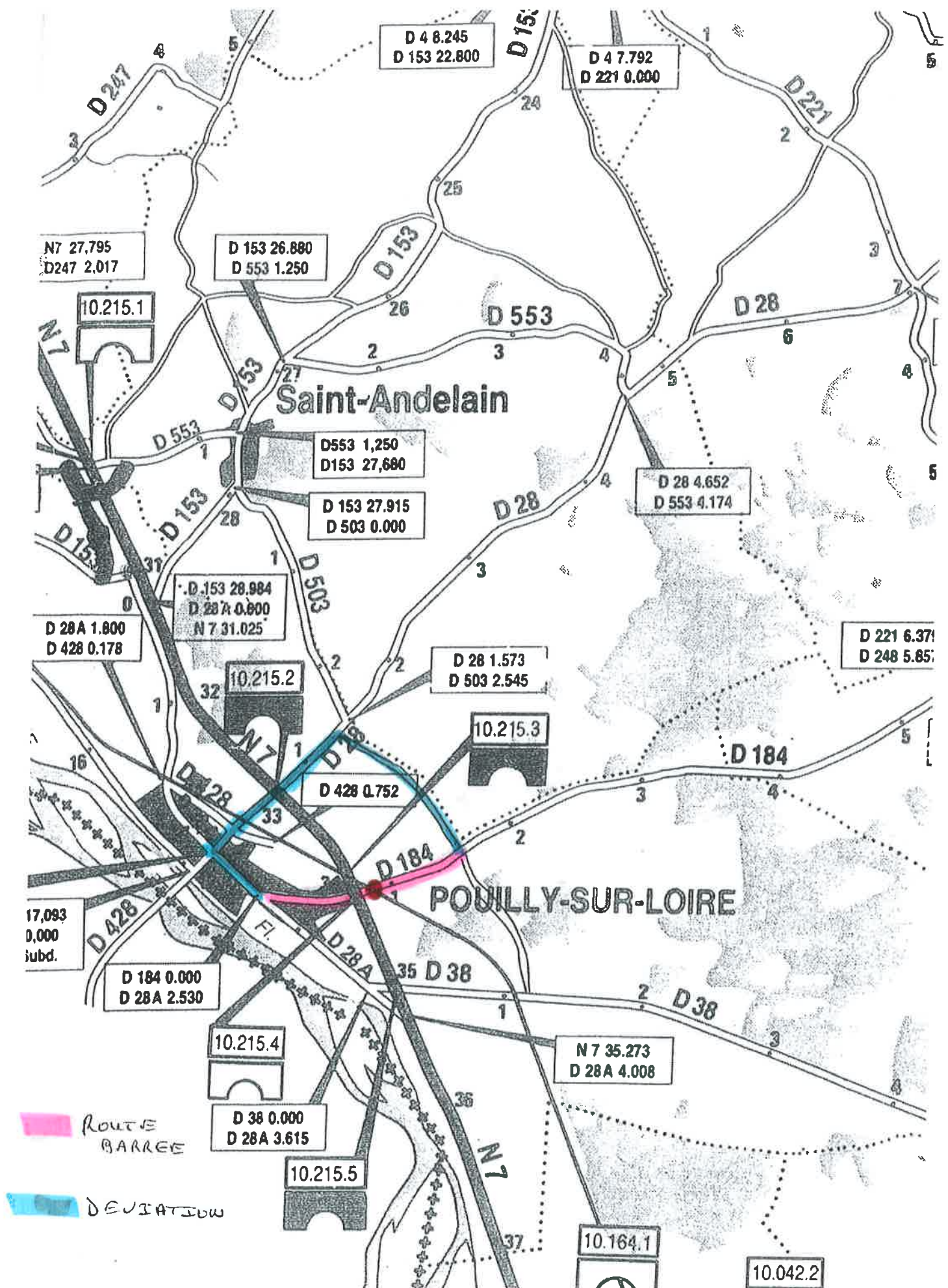
A Pouilly-Sur-Loire, le
Le Maire,



1 4 JUIN 2019

A Nevers, le
Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
p/°Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
Le chef du service Mobilités

Olivier CHESNEAU



D-2019-454

ARRÊTÉ CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 977bis
PR 31+465 au PR 35+100
Commune de CERVON
En et Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de CERVON,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable de la Maire de Corbigny,

Considérant que pour réaliser les travaux d'enduits de chaussée sur la Route Départementale n° 977 bis, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTÉ**Article 1 :**

Durant 4 jours dans la période du 1er juillet 2019 au 26 juillet 2019, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 977 bis, entre les PR 31+465 au 35+100.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sera déviée selon les itinéraires suivants :

dans le sens CORBIGNY → CERVON

- RD 170 du PR 11+445 au PR 6+400
- RD 147 du PR 11+568 au PR 15+126
- RD 977b du PR 35+223 au PR 35+100

dans le sens CERVON → CORBIGNY

- RD 147 du PR 15+126 au PR 19+697
- RD 126 du PR 0+472 au PR 0+000
- RD 985 du PR 26+904 au PR 22+220
- Avenue du Champ de Foire
- RD 285 du PR 0+100 au PR 0+000
- RD 977b du PR 29+260 au PR 31+465

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Cervon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame la Maire de Corbigny

A CERVON, le 5/06/2019
Le Maire,



A Nevers, le

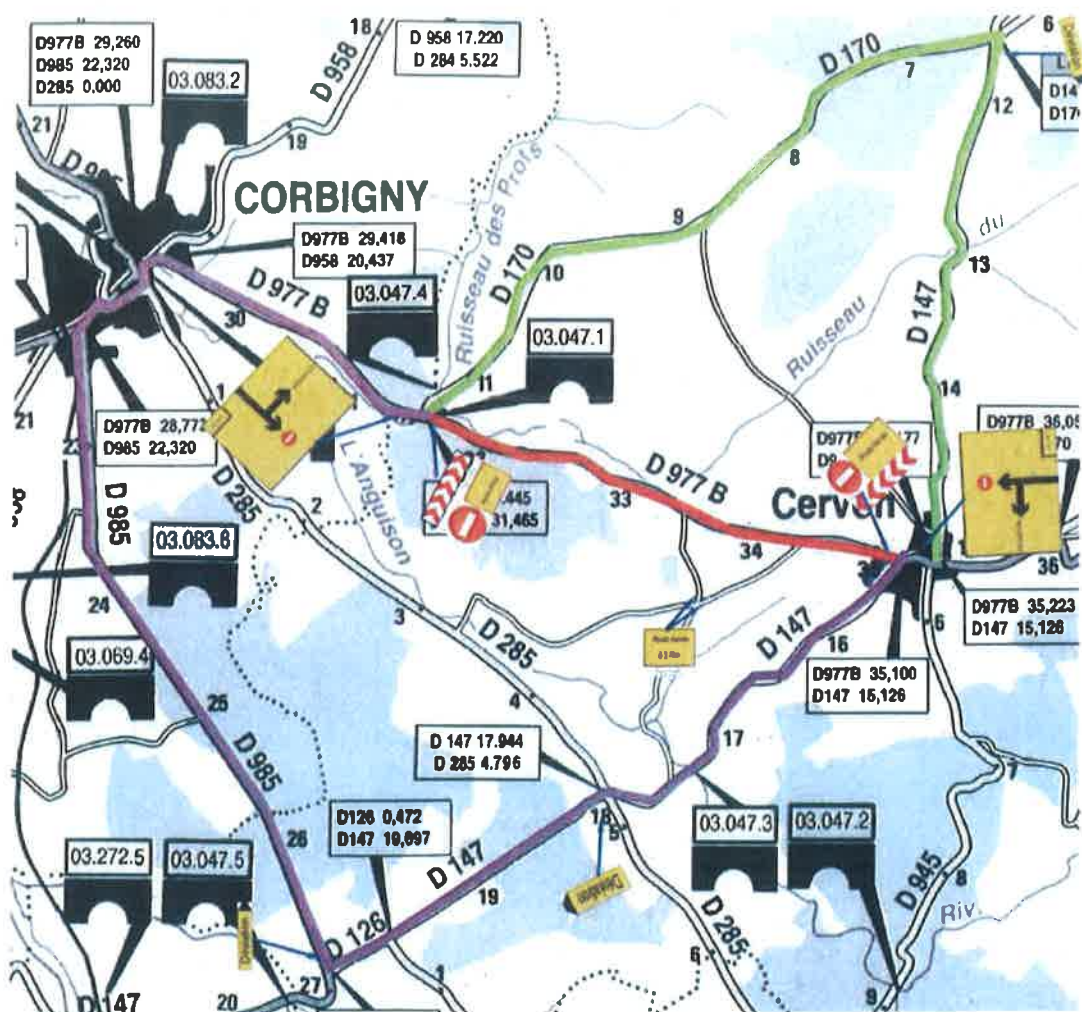
14 JUIN 2019

Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

RD977-2

RD 977b - Enduit 2019



Route barrée

Du pr 31+465 au PR 35+100



Déviation Nord

RD 170 du PR 11+445 au PR 6+400
 RD 147 du PR 11+568 au PR 15+126
 RD 977b du PR 35+223 au PR 35+100



Déviation Sud

RD 147 du PR 15+126 au PR 19+697
 RD 126 du PR 0+472 au PR 0+000
 RD 985 du PR 26+904 au PR 22+220
 Avenue du Champ de foire
 RD 285 du PR 0+100 au PR 0+000
 Rd 977b du PR 29+260 au PR 31+465

D-2019-455

ARRETE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur les Routes Départementales
N° 978 du PR 18+393 au PR 20+148
N° 9 du PR 16+172 au PR 17+756
Commune de SAINT BENIN D'AZY
En et Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Saint Benin d'Azy,**

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Préfet représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre en date du 14 juin 2019,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Frasnay-Reugny en date du 8 juin 2019,

VU l'avis réputé favorable émis par Monsieur le Maire de Anlezy,

VU l'avis réputé favorable émis par Monsieur le Maire de Ville-Langy,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de La Machine en date du 7 juin 2019,

VU l'avis réputé favorable émis par Monsieur le Maire de Saint Léger des Vignes,

VU l'avis réputé favorable émis par Monsieur le Maire de Béard,

VU l'avis réputé favorable émis par Monsieur le Maire de St Ouen sur Loire,

VU l'avis réputé favorable émis par Monsieur le Maire de St Eloi,

VU l'avis réputé favorable émis par Monsieur le Maire de Sauvigny les Bois,

VU l'avis réputé favorable émis par Monsieur le Maire de Billy Chevannes,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Champvert en date du 13 juin 2019,

VU l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux de réfection du carrefour giratoire RD 978/RD 9, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur :

- La RD n° 978 du 18+393 au PR 20+148.
- La RD n° 9 du PR 16+172 au PR 17+756.

ARRETE

Article 1^r :

La circulation de tous les véhicules sera interrompue 1 jour et 3 nuits (de 20h00 à 6h00) dans la période du 17 juin 2019 au 21 juin 2019 sur :

- La RD n° 978 du 18+393 au PR 20+148.
- La RD n° 9 du PR 16+172 au PR 17+756.

Article 2 :

La circulation des véhicules ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur à 3,5 T sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- Rue Darcheville – RD 26 (Rue Gambetta)- Rue de la Badelle-
- RD 9 (av Barbusse) et RD 409 (Rue Fourastier).

La circulation des véhicules ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3,5 T sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 34 du PR 52+561 au PR 75+000 et RD 981 du PR 33+000 au PR 4+000.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Saint Benin d'azy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Mesdames et Messieurs les Maires concernés par la déviation,

A Saint Benin d'azy, le 14/06/2019
Le Maire,



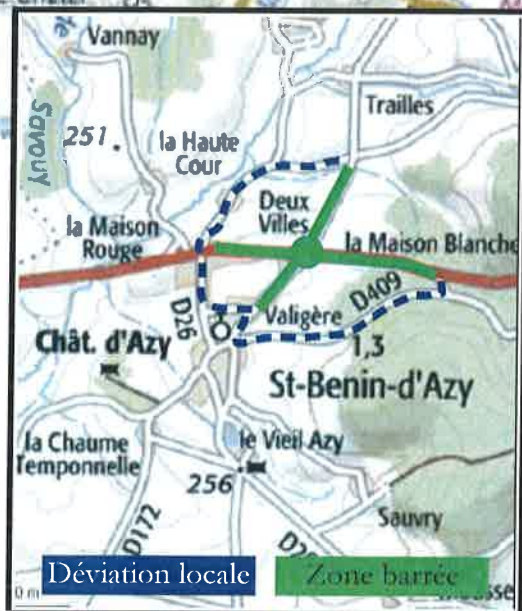
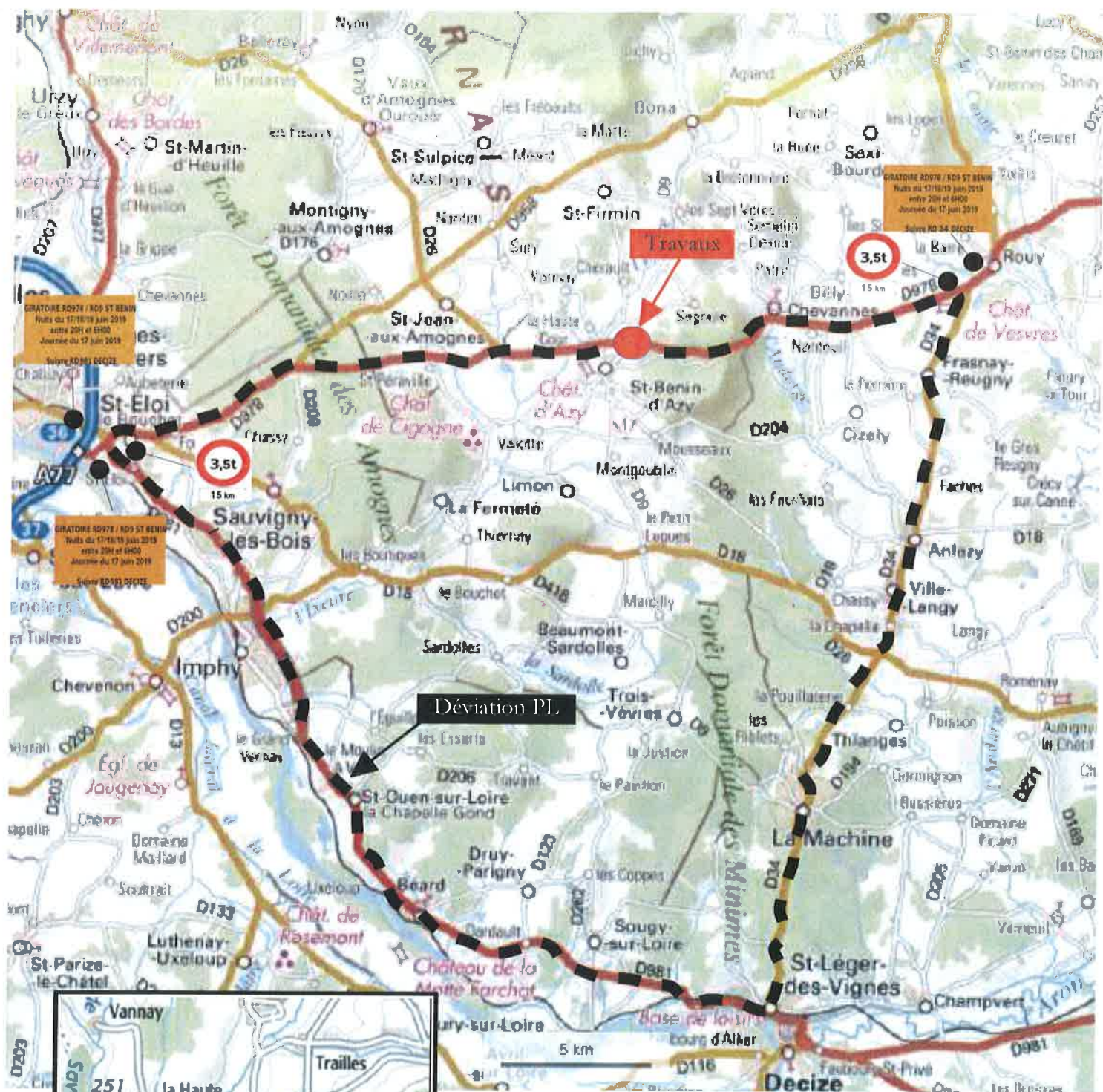
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

[Signature]

14 JUIN 2019
A Nevers, le
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et
des Mobilités
Le Chef du Service Mobilités

[Signature]

Olivier CHESNEAU



ARRÊTÉ CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 181 PR 20+227 à PR 28+700 Commune de CRUX LA VILLE En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de CRUX LA VILLE,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n°D-2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable du Maire de VITRY LACHE,

VU l'avis réputé favorable du Maire de ST REVERIEN,

VU l'avis favorable du Maire de GUIPY en date du 3 juin 2019,

Considérant que pour réaliser les travaux d'enduits de chaussée sur la Route Départementale n° 181 du PR 21+283 au PR 28+700, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 3 jours dans la période du 28 juin 2019 au 18 juillet 2019, la circulation de tous les véhicules, sera interrompue sur la RD n° 181 entre les PR 20+227 et 28+700.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée selon les itinéraires suivants :

→ Dans le sens Crux la Ville → Pazy :

- RD 34 du PR 39+964 au PR 33+063
- RD 977bis du PR 12+681 au PR 19+448
- Voie communale rue Saint Eloi
- RD 135 du PR 22+780 au PR 18+900

→ Dans le sens Pazy → Crux la Ville :

- RD 135 du PR 18+900 au PR 22+903
- RD 977bis du PR 19+572 au PR 12+681
- RD 34 du PR 39+964 au PR 33+063

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de la commune de CRUX LA VILLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires des communes de ST REVERIEN, VITRY LACHE et GUIPY,

A CRUX LA VILLE, le 07-06-2019
Le Maire,



A Nevers, le 14 JUIN 2019

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

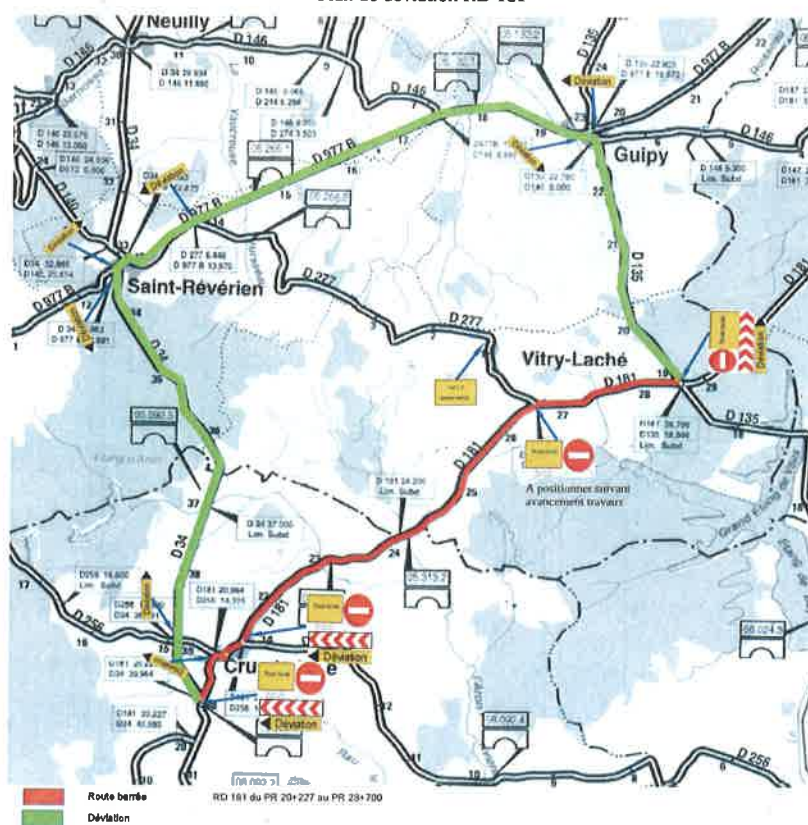
et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Commune de Crux la ville
Plan de déviation RD 181



Arrêté conjoint

**Portant mis en interdiction de circulation
sur la Route Départementale n° 177
Commune d'ARLEUF
du PR 4+496 à PR 9+265
En et Hors agglomération**

XXXXXXXXXXXX

**Le Président du Conseil Départemental,
Monsieur le Maire d'Arleuf,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière

VU le Code Général de Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction Adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Considérant que pour réaliser le tournage du film « Des Hommes », il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules sur la route départementale n° 177 du PR 4+496 au PR 9+265.

A R R E T E N T

Article 1er :

Le 21 juin 2019 de 11h à 14h, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdites sur la route départementale n° 177 du PR 4+496 au PR 9+265.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 978 du PR 75+000 au PR 69+643,
- RD 197 du PR 0+000 au PR 4+700,
- RD 177 du PR 5+545 au PR 9+265.

Article 3:

Pendant la période définie à l'article 1, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR du Morvan).

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire d'Arleuf,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

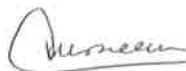
À Arleuf, le 11 juin 2019
Le Maire,

Gabriel GAUTRAIN




A Nevers, le 14 JUIN 2019

Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

D-2019-477

ARRÊTÉ CONJOINT

Portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Départementale n° 138 du PR 5+380 au PR 8+623
Communes de CHAULGNES et CHAMPVOUX - En et Hors agglomération

sur la Route Départementale n° 245 du PR 5+980 au PR 5+205
Chemin de la Petite Rue de la RD 245 à la VC 2
Voie Communale n°2 du Chemin de la Petite Rue à la RD 110
Commune de CHAMPVOUX - Hors agglomération

sur la Route Départementale n° 110 du PR 2+785 au PR 6+560
Commune de CHAMPVOUX - Hors agglomération
Commune de CHAULGNES – En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental

Le Maire de Champvoux

Le Maire de Chaulgnes

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU la demande de l'ASPTT Nevers,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste intitulée «Championnat Régional de Bourgogne Franche-Comté» sur les Routes Départementales n°138 du PR 5+380 au PR 8+623, n° 245 du PR 5+940 au PR 5+205, et la n° 110 du PR 2+785 au PR 6+560, le Chemin de la Petite Rue de la RD 245 à la VC n° 2, la VC n° 2 du Chemin de la Petite Rue à la RD 110, il y a lieu d'interdire la circulation dans le sens inverse de la course et d'accorder la priorité de passage aux concurrents sur l'itinéraire de l'épreuve.

ARRETEMENT**Article 1er :**

Le dimanche 23 juin 2019 de 10h00 à 20h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens inverse de la course sur la RD n° 110 du PR 6+560 au PR 2+785, sur la VC n°2 entre la RD 110 et le Chemin de la Petite Rue, sur le Chemin de la Petite Rue de la VC n° 2 à la RD 245, sur la RD 245 du PR 5+205 au PR 5+940 et sur la RD 138 du PR 8+623 au PR 5+380.

Article 2:

La circulation de tous les véhicules sera déviée selon l'itinéraire suivant:

- RD 138 du PR 5+380 au PR 8+623
- RD 245 du PR 5+940 au PR 5+205
- le Chemin de la Petite Rue de la RD 245 à la VC n° 2
- la VC 2 du Chemin de la Petite Rue à la RD 110
- RD 110 du PR 2+785 au PR 6+560,

Article 3 :

La priorité de passage aux intersections sera accordée aux participants de la course cycliste «Champlonnat Régional de Bourgogne Franche-Comté» sur l'ensemble du parcours,

Article 4:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'Instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

Elle sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections, qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de la commune de Champvoux,
- Monsieur le Maire de la commune de Chaulgnes,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Champvoux, le 13/06/19
Le Maire,



*P/B
L'Adjoint délégué
Jean Louis ROUZÉ*

A Chaulgnes, le
Le Maire,



A Nevers, le 19 JUIN 2019

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/ Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

06/06/2019

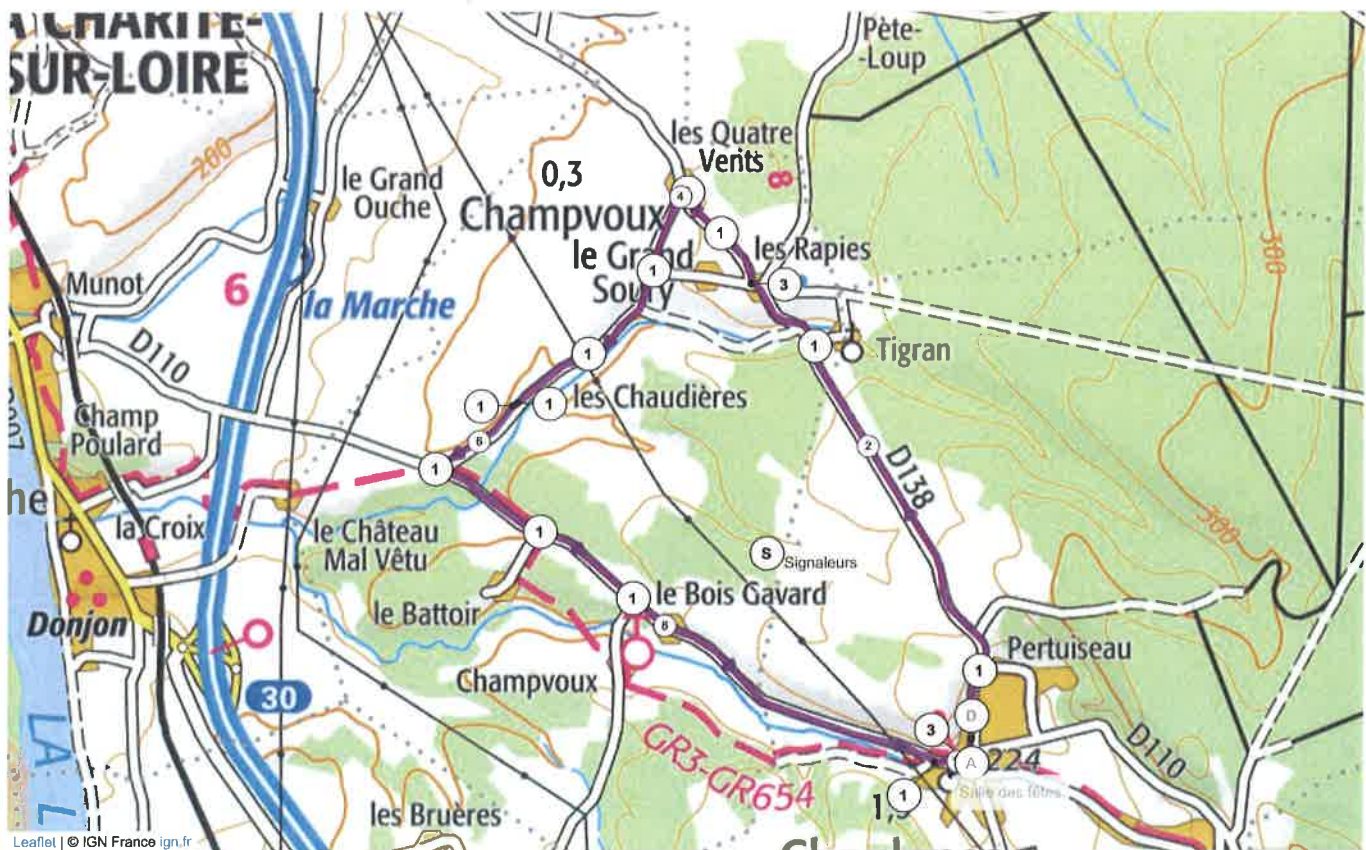
OpenRunner



9502501 | Cyclisme - Route | CHAULGNES

Chaulgnes -> Chaulgnes

10.189 km 86 m 86 m 190 m 260 m


<https://www.openrunner.com>

1/2

06/06/2019

OpenRunner

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés et vous assurez de la praticabilité du parcours.

© 2019 Openrunner

ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur les routes départementales
n° 18 du PR 3+788 au PR 7+555
n° 209 du PR 2+213 au PR 5+972**

**Commune de SAUVIGNY les BOIS
En et hors agglomération**

**Commune de LA FERMETE
Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de SAUVIGNY LES BOIS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie,
Signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis favorable émis par Madame le Maire d' IMPHY en date du 3 juin 2019

VU l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein
de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des
Territoires.

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation «La
SAUVIGNOISE», il y a lieu d'interdire la circulation sur les Routes Départementales
n°18 du PR 3+788 au PR 7+555 et n°209 du PR 2+213 au PR 5+972.

ARRÊTENT

Article 1er :

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur les routes départementales
suivantes :

- RD 18 du PR 3+788 au PR 7+555, le 31 août 2019 entre 20h00 et 22h30.
- RD 209 du PR 2+213 au PR 5+972, du 31 août 2019 à 21h00 au 1^{er} septembre
2019 à 12h00.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules circulant sur la RD 18 sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 172 du PR 10+426 au PR 14+506 (carrefour RD 200),
- RD 200 (ex RD 981) du PR 10+505 au PR 8+644,
- RD 209 du PR 0+000 au PR 2+213.

La circulation de tous les véhicules circulant sur la RD 209 sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 978 du PR 9+648 au PR 5+200,
- RD 18 du PR 0+000 au PR 3+788.

Article 3 :

Pendant la période de la manifestation, les droits des riverains seront maintenus

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture de la signalisation sera assurée par le Département (UTIR Val Ligérien).

La pose et la maintenance seront assurées par les soins des organisateurs.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

• Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
• Monsieur le Maire de SAUVIGNY les BOIS,
• Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mesdames les Maires d'IMPHY et LA FERMETE,
- Monsieur le Maire de SAINT ELOI.

A Sauvigny les Bois, le 5 juin 2019
Le Maire,



A Nevers, 19 JUIN 2019

Le président du conseil départemental,
Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
P/° le Directeur du Patrimoine Routier
et des Mobilités
Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU

ARRÊTÉ

**portant restriction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 114
des PR 8+030 au PR 8+090 ; PR 8+600 au PR 8+740
et PR 9+900 au PR 10+100
Commune de SAINT-LOUP
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la randonnée «La Lupéenne» Route Départementale n° 114 des PR 8+030 au PR 8+090 ; PR 8+600 au PR 8+740 et PR 9+900 au PR 10+100 il y a lieu d'interrompre la circulation de tous les véhicules par période de 5 à 10 minutes maximum,

ARRETE

Article 1:

Le dimanche 23 juin 2019 de 8h00 à 13h00, la circulation de tous les véhicules sera interrompue par période de 5 à 10 minutes maximum sur la Route Départementale n°114 des PR 8+030 au PR 8+090 ; PR 8+600 au PR 8+740 et du PR 9+900 au PR 10+100.

Article 2 :

Hors période de la manifestation et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 3:

Pendant la période d'exécution de la manifestation les droits des riverains seront maintenus.

Article 4:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

Elle sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections, qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame le Maire de Saint-loup.

19 JUIN 2019.

A Nevers, le

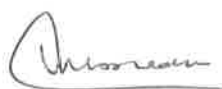
Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du service Mobilités,



O. CHESNEAU

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 18
du PR 32+075 au PR 37+558
Communes de BICHES, FERTREVE, MONTIGNY SUR CANNE
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Biches,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Fertreuve,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Montigny sur Canne,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de reprofilage de la chaussée, il y a lieu d'interdire la circulation sur la route départementale n° 18,

ARRETEMENT

Article 1 :

Durant 3 jours dans la période du 24 juin 2019 au 19 juillet 2019, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la RD 18 du PR 32+075 au PR 37+558.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 10 du PR 9+838 au PR 13+490
- RD 106 du PR 14+200 au PR 21+024
- RD 271 du PR 12+860 au PR 13+854.

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire, sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Montigny-Sur-Canne,
- Monsieur le Maire de Ferrière,
- Monsieur le Maire de Biches.

A Nevers, le 20 JUIN 2019

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

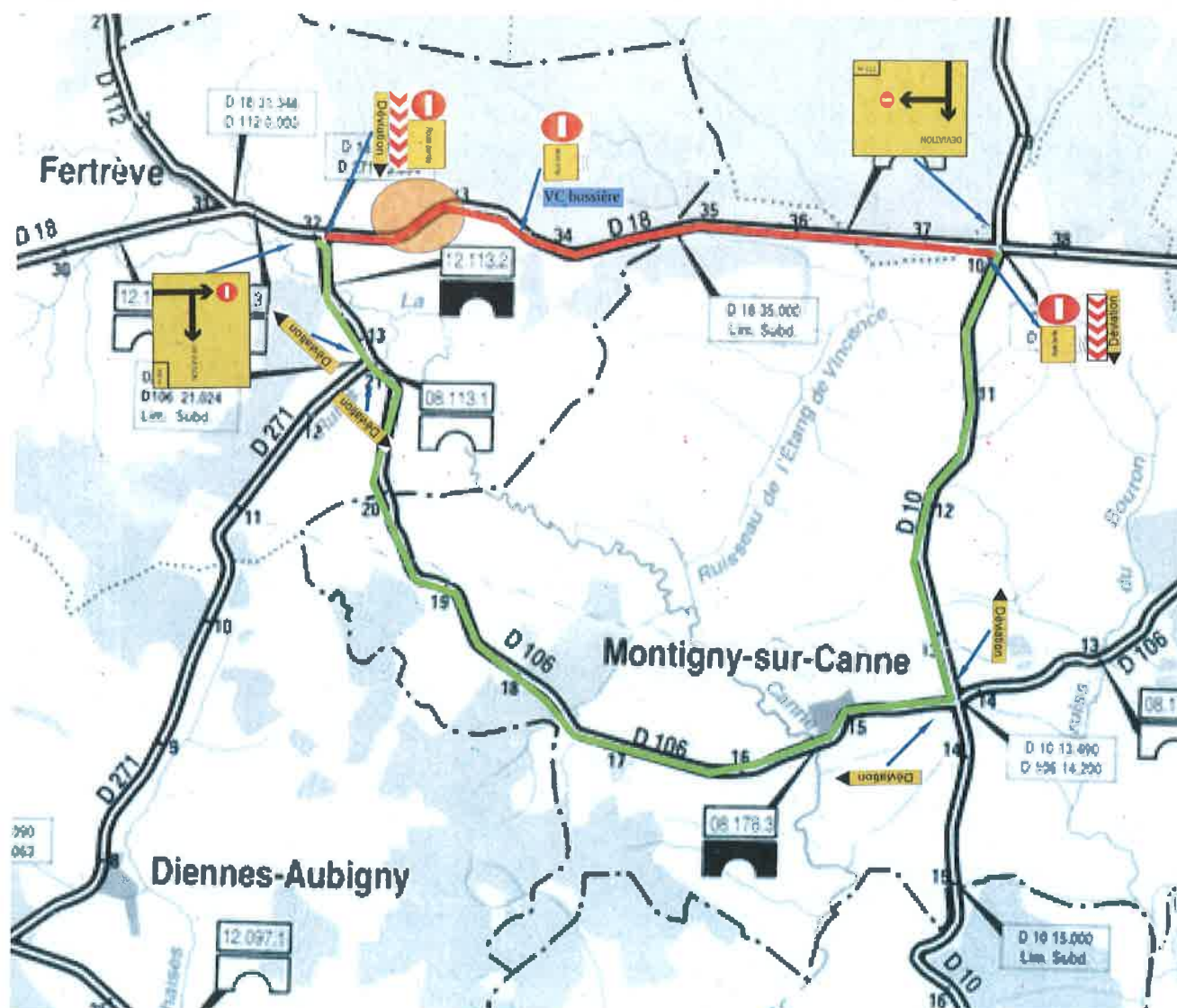
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

RD 18 - reprofilage NTM



Route barrée

RD 18 du PR 32+075 au PR 37+558



Déviations

RD 10 du PR 9+838 au PR 13+490

RD 106 du PR 14+200 au PR 21+024

RD 271 du PR 12+860 au PR 13+854

D-2019-483

ARRÊTÉ CONJOINT
portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 159
du PR 0+000 au PR 6+872
Commune d'ISENAY
En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de ISENAY,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2019-369 du 17 mai 2019 , portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement de la chaussée, il y a lieu d'interdire la circulation,

A R R E T E N T

Article 1 :

Durant 3 jours dans la période du 25 juin 2019 au 2 juillet 2019, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la RD 159 du PR 0+000 au PR 6+872.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 10 du PR 17+650 au PR 13+490
- RD 106 du PR 14+200 au PR 8+155.

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire, sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire d'ISENAY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A ISENAY, LE 21 JUIN 2019

Le Maire,
Philippe LAFAYE



A Nevers, le 21 JUIN 2019

Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

D-2019-494

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la VELOROUTE**

**58VR6 - Zone 9
entre le Pont de Peuilly et le Pont de Plagny**

Le Président du conseil départemental,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2004-998 du 16 septembre 2004 introduisant dans le code de la route la définition de la «voie verte»,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, Signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU les protocoles d'accord en vue de la mise en superposition de gestion du domaine public fluvial du 2 septembre 2003

VU la convention de superposition de gestion du domaine public fluvial du 20 octobre 2003,

VU l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU la demande de Monsieur le maire de SERMOISE S/LOIRE en date du 20 juin 2019.

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation «La Fête du Port», il y a lieu d'interdire la circulation sur la zone 9 de la véloroute 58VR6.

ARRÊTE

Article 1er :

Le samedi 13 juillet 2019 de 14h00 à 24h00, La VELOROUTE sera barrée dans les deux sens de circulation sur :

- la zone 9 entre le pont de Peuilly et le pont de Plagny

Article 2 :

La circulation des cycles sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- ex RD 265 entre les PR 1+000 et 2+408;

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'organisateur.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

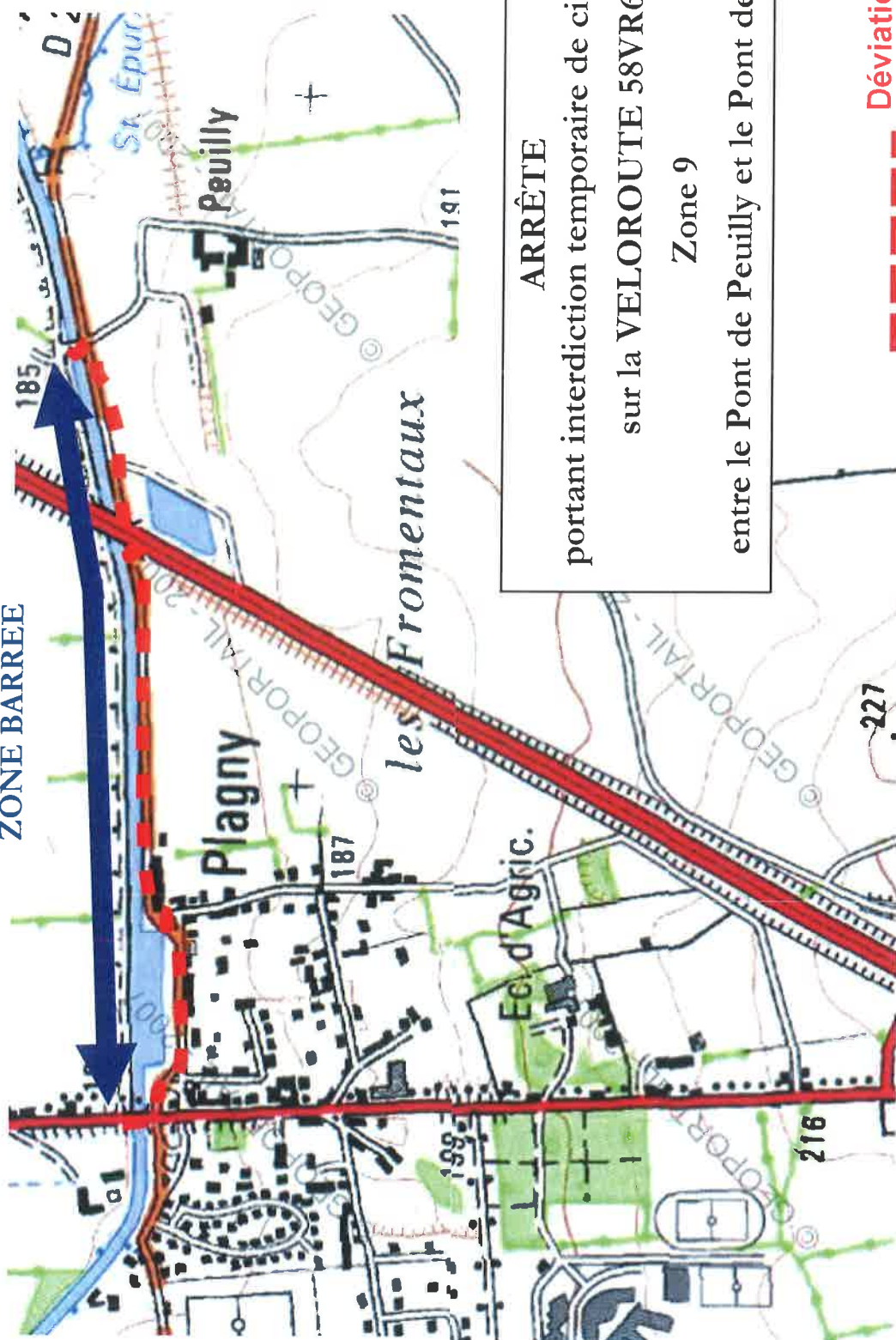
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Messieurs les Maires de NEVERS, CHALLUY et SERMOISE S/LOIRE,

A Nevers, le 25 JUIN 2019
Le Président du conseil départemental,
 Pour le Président du conseil départemental
 et par délégation,
 P/°Le Directeur du Patrimoine Routier et
 des Mobilités
 Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU,

ZONE BARREE



ARRÊTE

portant interdiction temporaire de circulation

sur la VELOROUTE 58VR6

Zone 9

entre le Pont de Peuilly et le Pont de Plagny

Déviation

ARRÊTÉ CONJOINT
portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 500
PR 23+207 au PR 27+090
Commune de GLUX en GLENNE
En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de GLUX en GLENNE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser les travaux de reprofilage de la chaussée sur la Route Départementale n° 500 du PR 23+207 au PR 27+090, il y a lieu d'interdire la circulation,

A R R E T E N T

Article 1 :

Durant 4 jours dans la période du 1er juillet 2019 au 10 juillet 2019, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 500 entre les PR 23+207 et 27+090.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 18 du PR 67+986 à PR 71+300,
- RD 300 du PR 4+047 à PR 6+385,

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Glux en Glenne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A GLUX EN GLENNE,
Le Maire,



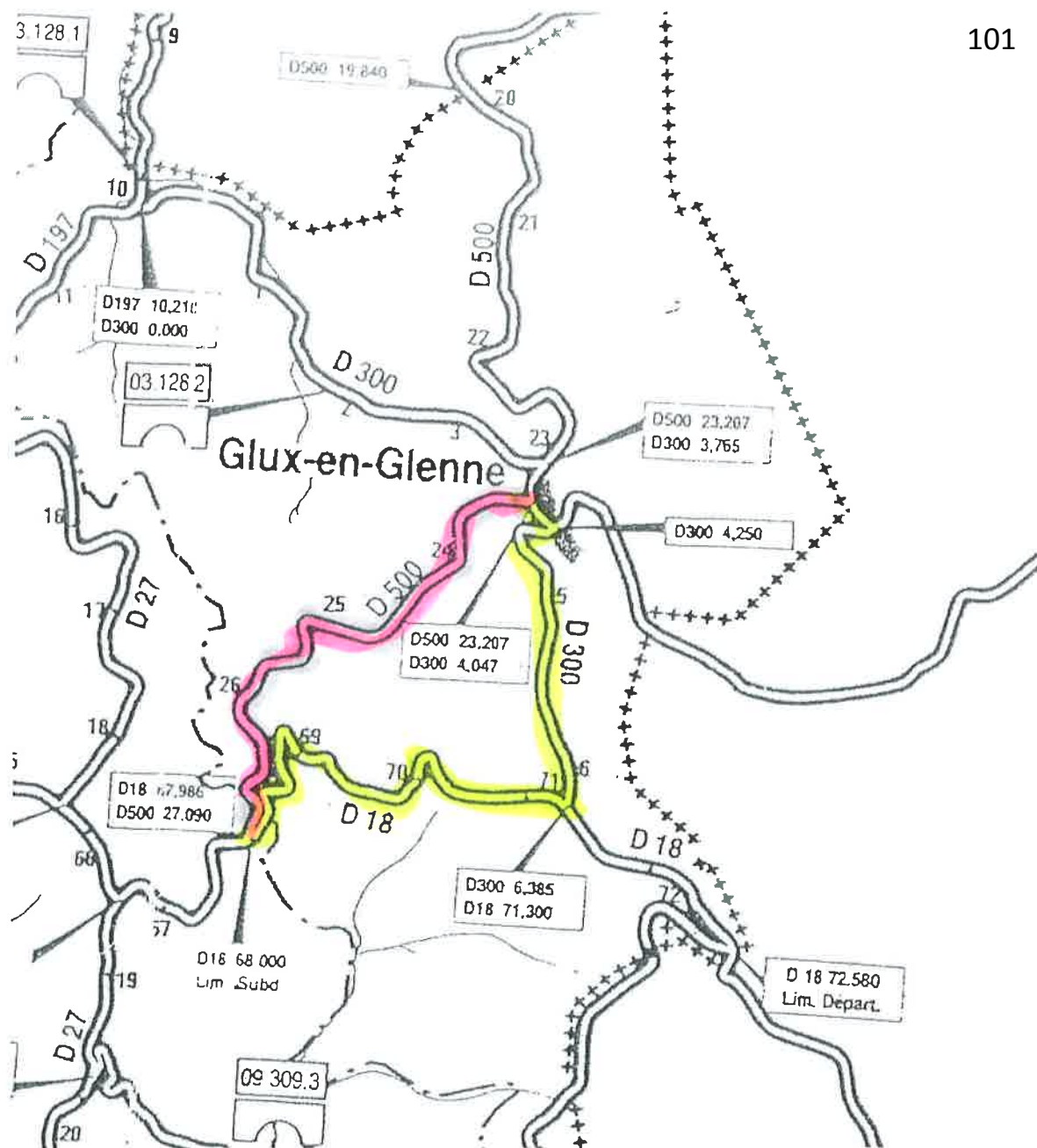
A Nevers, le 25 JUIN 2019

Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



ROUTE BARRÉE RD 500 du PR 23+207 à 27+090

DÉVIATION dans les 2 sens

RD 18 PR 67+986 à 71+300

RD 300 PR 4+047 à 6+385

D.2019-696

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 154
PR 0+386 à PR 2+160
Commune de CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS
Hors agglomération**

☆☆☆☆☆☆

Le Président du conseil départemental

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n°D-2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

VU la demande de Potain Réseaux demeurant 39, Rue Lathuilière - 71600 Paray le Monial

VU l'avis favorable de Madame la Directrice des Routes Centre-Est en date du 20 juin 2019,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Chateauneuf-Val-de-Bargis en date du 16 juin 2019,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de St-Mâlo-En-Donziois en date du 17 juin 2019,

Considérant que pour réaliser les travaux d'enfouissement de fibre optique sur la Route Départementale n°154, du PR 0+386 au PR 1+080, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 154, entre les PR 0+386 et 2+160 durant 4 jours dans la période du lundi 1^{er} juillet 2019 vendredi 19 juillet 2019.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 154 du PR 0+386 au PR 0+000
- RD 2 du PR 13+962 au PR 13+700
- RN 151 du PR 20+518 au PR 26+145
- RD 127 du PR 13+863 au PR 16+993
- RD 154 du PR 5+856 au PR 2+160

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise Potain Réseaux demeurant 39, Rue Lathuilière 71600 PARAY LE MONIAL.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est
 - Monsieur le Maire de la commune de Chateauneuf-Val-De-Bargis
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Mâlo-En-Donziois
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

2 5 JUIN 2019

A Nevers, le

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

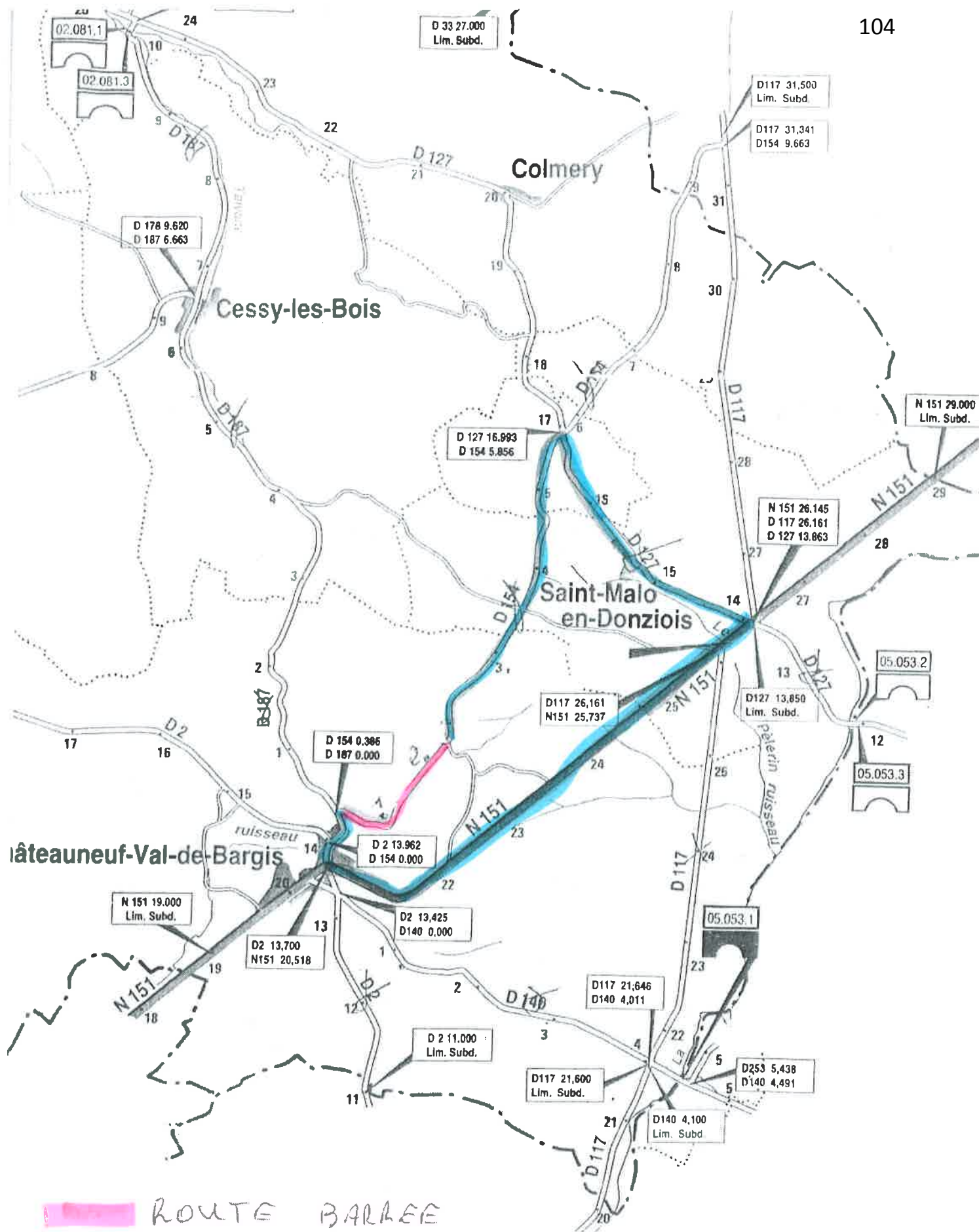
et par délégation,

p/°Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le chef du service Mobilités



Olivier CHESNEAU



D-2019- 497

ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 200
PR 12+144 au PR 15+650
Communes de MAGNY-COURS et SAINCAIZE-MEAUCE
En et Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Magny Cours**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie,
Signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Mars-sur-Allier en date du 17 juin 2019

VU l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de
la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDERANT que pour réaliser les travaux de reprofilage de la chaussée sur la Route
Départementale n° 200 du PR 12+725 au PR 15+650, il y a lieu d'interdire la circulation
de tous les véhicules.

ARRETE

Article 1^{ier} :

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la RD n° 200 entre les
PR 12+144 et PR 15+650 durant 5 jours dans la période du 8 juillet 2019 au
2 août 2019

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD n° 600 du PR 0+550 au PR 4+236
- RD n° 133 du PR 12+461 au PR 15+048
- RD n° 134 du PR 10+608 au PR 5+300
- RD n° 149 du PR 10+200 au PR 8+427

Article 3 :

Pendant la période d'exécution des travaux, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'emprise du chantier.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (Val Ligérien).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant réjet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
 - Monsieur le Maire de Magny Cours,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - Monsieur le Maire de Saincaize-Meauce

A Magny Cours, le 17 Juin 2019
Le Maire,



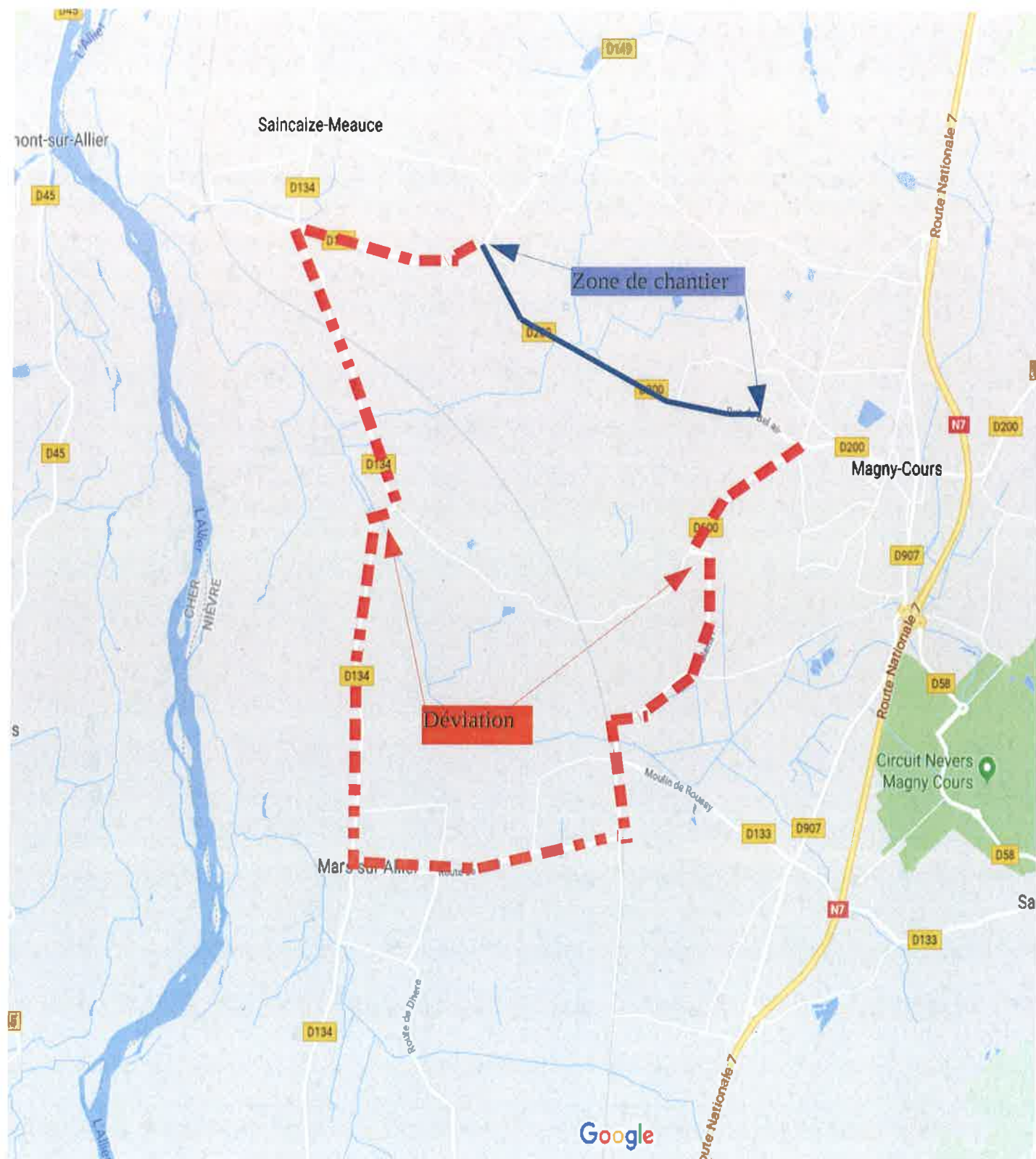
J. L. GUTIERREZ

A Nevers, le 25 JUIN 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités
Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU

RD 200 MAGNY-COURS – SAINCAIZE MEAUCE





ARRÊTÉ CONJOINT Modificatif

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 119
du PR 0+000 au PR 2+846
Commune de TANNAY
En et Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de TANNAY,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'arrêté initial n° D-2019-418 du 28 mai 2019,

Considérant que pour terminer de réaliser les travaux de réfection de chaussée sur la Route Départementale n° 119 du PR 0+000 au PR 2+846, il y a lieu de prolonger les délais,

ARRETEMENT

Article 1er :

La date de fin des travaux définie à l'article 1 de l'arrêté D-2019-418 du 28 mai 2019, est reportée au 19 juillet 2019.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté D-2019-418 du 28 mai 2019 restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de la commune de TANNAY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs/Mesdames les Maires de Saint Didier, Brèves, Flez-Cuzy, Asnois, Amazy.

A Tannay, le
Le Maire,

26 juin 2019



A Nevers, le 28 JUIN 2019

Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



ARRÊTE CONJOINT
portant réglementation de la circulation
sur l'itinéraire de courses cyclistes

Commune de SAINT-MAURICE
En et hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de SAINT-MAURICE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, Signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des courses cyclistes en et hors agglomération de Saint Maurice, il y a lieu d'accorder la priorité de passage aux concurrents sur l'itinéraire et d'interdire la circulation dans le sens contraire aux courses.

ARRÊTÉ

Article 1er :

Le 29 juin 2019, pendant la durée des épreuves :

- la priorité de passage sera accordée aux concurrents des courses cyclistes sur l'itinéraire indiqué par le plan ci-joint,
- La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD n° 958 entre les PR 40+640 et 40+115 dans le sens contraire aux courses,
- La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD n° 25 entre les PR 0+000 et 0+060 dans le sens contraire aux courses.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sur la RD958 et RD25 sera déviée dans le sens des courses

Article 3 :

Pendant la période d'exécution des courses, les droits des riverains seront maintenus dans le sens de la course.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

Elle sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSM/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame le Maire de SAINT-MAURICE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Saint Maurice, le 27 juin 2019
Le Maire



A Nevers, le 28 JUIN 2019
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et
des Mobilités
Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

D-2019 - 502

ARRÊTE CONJOINT
portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 184
PR 0+000 à PR 1+600
Commune de POUILLY-SUR-LOIRE
En et hors agglomération

★★★★★★

Le Président du conseil départemental
Le Maire de Pouilly-Sur-Loire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n°D-2019-369 du 17 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

VU la demande d'INFRAPÔLE Auvergne Nivernais en date du 24 juin 2019,

Considérant que pour réaliser les travaux sur le passage à niveau n° 90 sur la Route Départementale n°184 du PR 0+860 au PR 0+900, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

La circulation de tous les véhicules et des piétons sera interrompue sur la Route Départementale n° 184 entre les PR 0+000 et 1+600 du lundi 1^{er} juillet 2019 à 20h00 au jeudi 4 juillet 2019 à 7h30.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules et des piétons sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 28A du PR 2+ 530 au PR 2+075
- RD 28 du PR 0+000 au PR 1+573
- VC 1 de la RD 28 à la RD 184

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise DICOREP 9, rue des pins, ZA du chenet - 91490 Milly La Foret.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de la commune de Pouilly-Sur-Loire
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

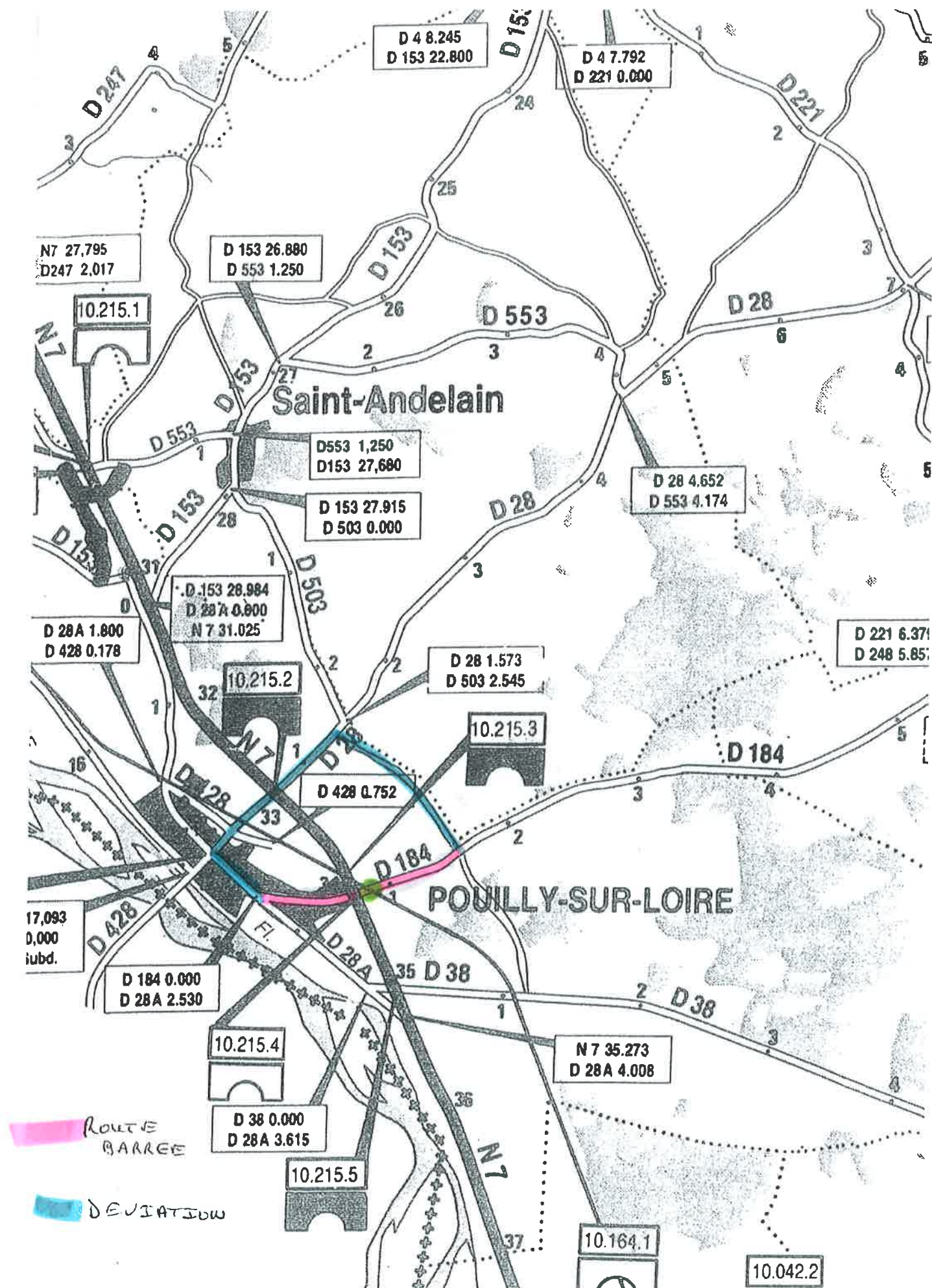
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Pouilly-Sur-Loire, le 27/06/2019
Le Maire,



A Nevers, le 28 JUIN 2019
Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
p/°Le Directeur du Patrimoine Routier
et des Mobilités,
Le chef du service Mobilités

Olivier CHESNEAU



D-2019- 503

ARRÊTÉ CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 184
PR 0+000 à PR 5+925
Communes de Garchy et Pouilly sur Loire
En et hors agglomération**

~~~~~

**Le Président du conseil départemental****Le Maire de Garchy,****Le Maire de Pouilly sur Loire,****VU** le code général des collectivités territoriales,**VU** le code de la route,**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,**VU** l'arrêté n°D-2019-369 du 17 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.**VU** l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Saint Quentin sur Nohain,**Considérant** que pour réaliser des travaux de reprofilage sur la Route Départementale n° 184 entre les PR 2+500 et 4+500, il y a lieu d'interdire la circulation,**ARRÊTÉ****Article 1er :**

La circulation de tous les véhicules **sauf transports scolaires** sera interrompue sur la RD n°184, entre les PR 0+000 et 5+925, durant 5 jours dans la période du lundi 1<sup>er</sup> juillet 2019 au vendredi 19 juillet 2019.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules **sauf transports scolaires** sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 28A du PR 2+530 au PR 2+075
- RD 28 du PR 0+000 au PR 7+018
- RD 221 du PR 3+526 au PR 6+679

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien Nord).

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Maire de la commune de Garchy
- Monsieur le Maire de la commune de Pouilly sur Loire
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Quentin sur Nohain



A Pouilly sur Loire, le 26/06/2019

Le Maire

A NEVERS, le 28 JUIN 2019

**Le Président du conseil départemental,**  
 Pour le Président du conseil départemental  
 et par délégation,  
 Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
 Mobilités,  
 Le Chef du Service Mobilités,

**Olivier CHESNEAU**

CHER

Route Barée

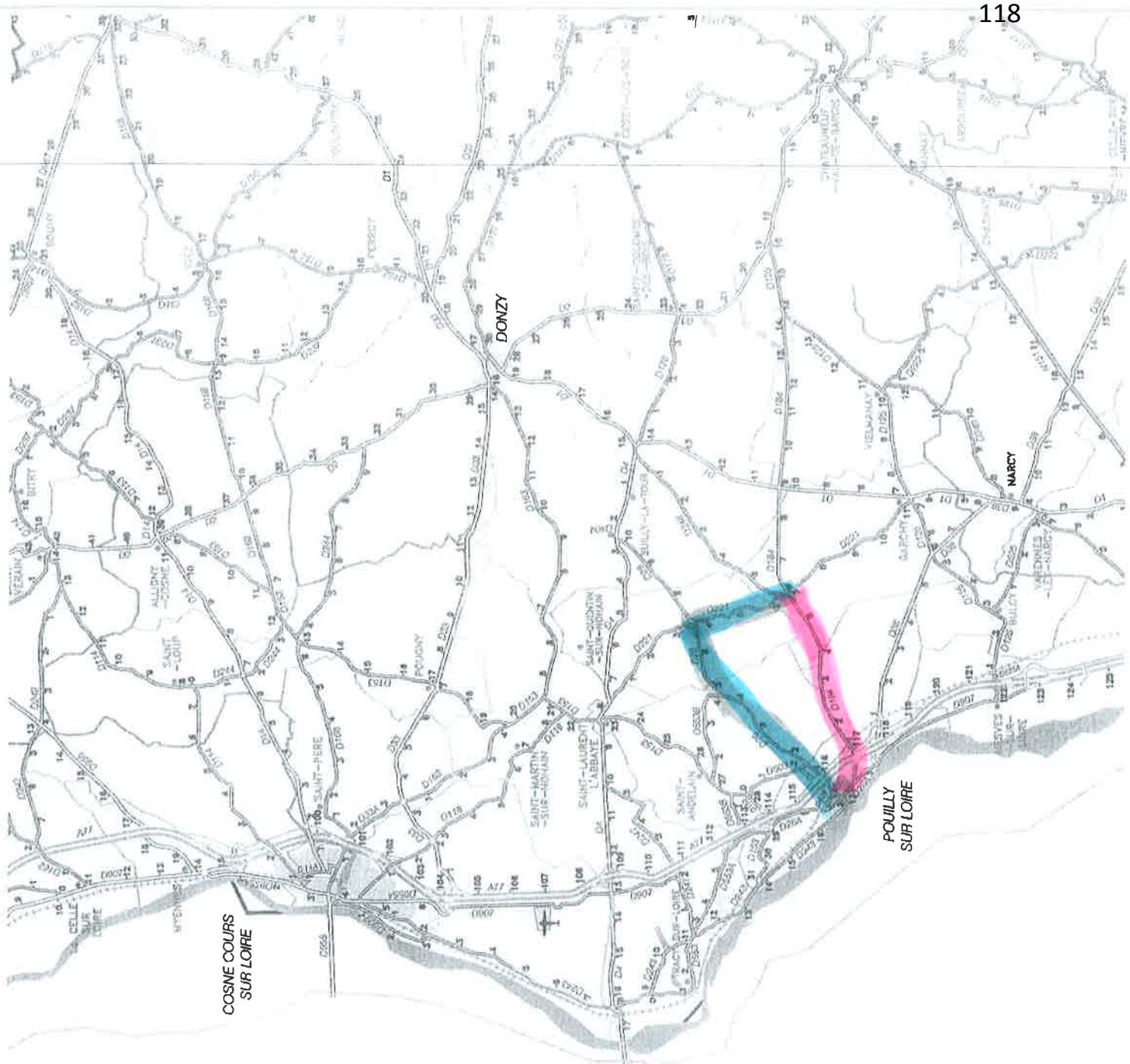
Dérivation

DU

COSNE COURS  
SUR LOIREPOUILLY  
SUR LOIRE

DONZY

NANCY





## ARRÊTÉ CONJOINT

**portant restrictions temporaires de circulation  
sur la Route Départementale n° 978  
Route à grande circulation  
PR 45+800 au PR 47+420  
Commune de TAMNAY EN BAZOIS  
En et hors agglomération**  
**XXXXXXXX**

**Le Président du Conseil Départemental,  
Le Maire de la commune de TAMNAY EN BAZOIS,**

**VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'avis de Monsieur le Préfet de la Nièvre représentée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre en date du 17 juin 2019,

**VU** l'arrêté départemental n° D-2019-369 du 17 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**Considérant que** le déroulement de la brocante à TAMNAY EN BAZOIS nécessite de limiter la vitesse de tous les véhicules sur la route départementale n°978 du PR 45+800 au PR 47+420 et d'interdire le stationnement sur le tronçon en agglomération,

## ARRÊTENT

### Article 1 :

**Le dimanche 4 août 2019** de 7h00 à 19h00, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n°978 est limitée comme suit :

**dans le sens Châtillon en Bazois → Château Chinon :**

- à 70 km/h, du PR 45+800 au PR 46+160 et du PR 47+020 au PR 47+420
- à 50 km/h, du PR 46+160 au PR 47+020

**dans le sens Château-Chinon → Châtillon en Bazois :**

- à 70 km/h, du PR 47+420 au PR 47+320 et du PR 46+268 au PR 45+800,
- à 50 km/h, du PR 47+320 au PR 46+268.

**Article 2 :**

Le stationnement des véhicules est interdit sur le tronçon en agglomération.

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la commune de Tamnay en Bazois.

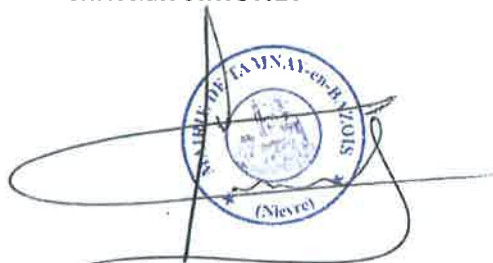
**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
  - Monsieur le Maire de la commune de TAMNAY EN BAZOIS,
  - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A TAMNAY EN BAZOIS,  
Le Maire,  
**Christian SIMONET**



A NEVERS, le 28 JUIN 2019

**Le Président du Conseil départemental,**  
Pour le Président du Conseil Départemental,  
et par délégation,  
Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités,  
Le Chef du Service Mobilités,

**Olivier CHESNEAU**

D-2019-505

**ARRÊTÉ CONJOINT**  
**portant interdiction temporaire de circulation**  
**sur la Route Départementale n° 296**  
**PR 3+870 au PR 7+752**  
**Commune de SERMAGES**  
**En et Hors agglomération**

\*\*\*\*\*

**Le Président du Conseil Départemental,**  
**Le Maire de SERMAGES,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de Dommartin,

**Considérant** que pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement sur la Route Départementale n° 296 du PR 3+870 au PR 7+752, il y a lieu d'interdire la circulation,

**A R R E T E N T**

**Article 1 :**

Durant 5 jours dans la période du 28 juin 2019 au 10 juillet 2019, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 296 entre les PR 3+870 et 7+752, par sections selon l'avancement des travaux.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 11 du PR 5+646 à PR 7+480,
- RD 978 du PR 54+855 à PR 57+850,
- RD 291 du PR 7+800 à PR 10+660,
- RD 37 du PR 30+390 à PR 26+773.

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4:**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de SERMAGES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame la Maire de Dommartin.

à SERMAGES,  
Le Maire



A Nevers, le 28 juin 2019

**Le Président du conseil départemental,**

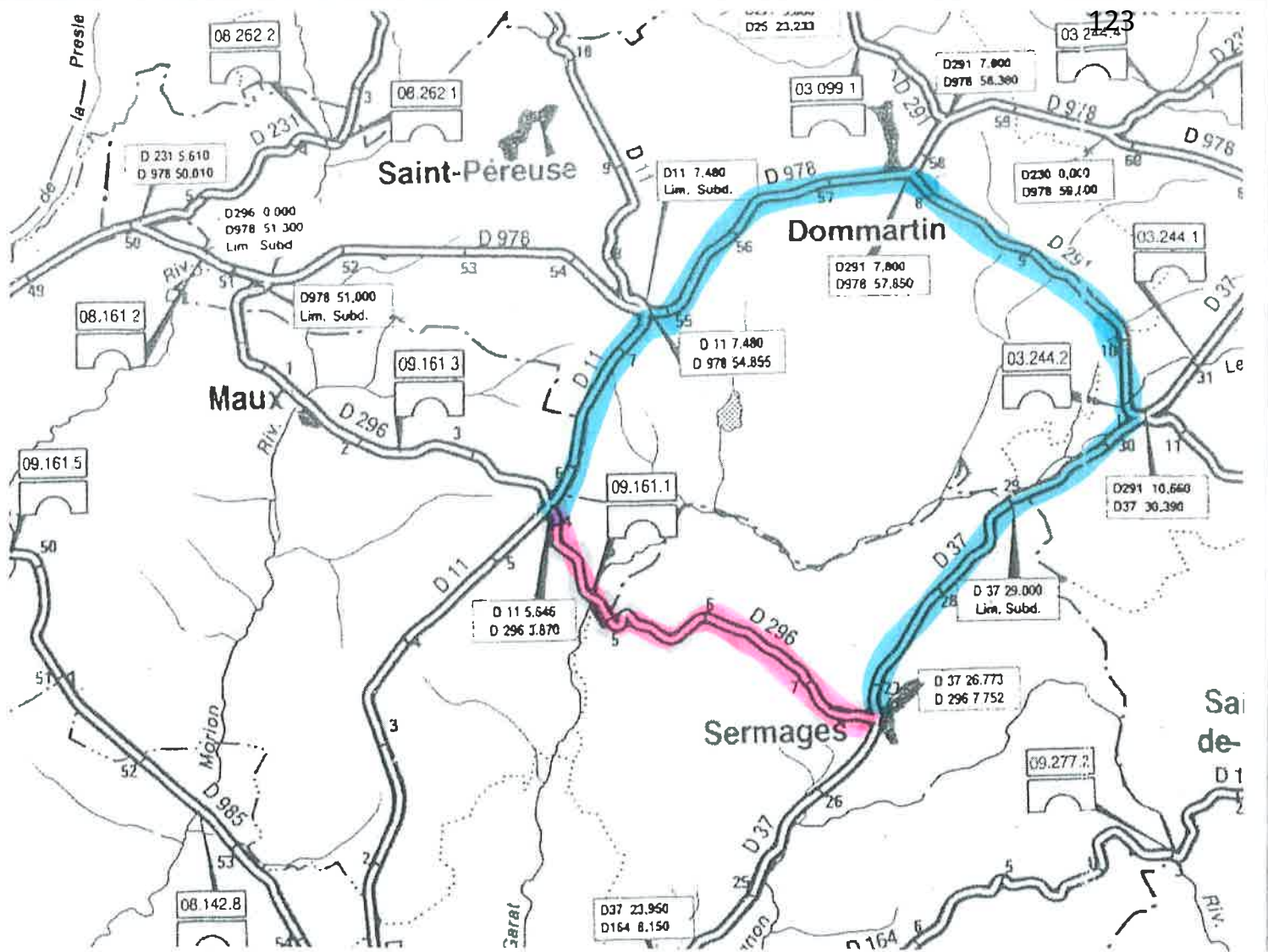
P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

**Olivier CHESNEAU**



**ROUTE BARRÉE** RD 296 PR 3+840 à 7+752

**DÉVIATION**  
 dans les  
 2 sens

RD 11 5+646 à 7+480  
 RD 978 54+855 à 57+850  
 RD 291 7+800 à 10+660  
 RD 37 30+390 à 26+773